

DEC. 22 1955

Copie No

76 214/000
1er Décembre 1955

COMITE DE COORDINATION

LISTES INTERNATIONALES

On trouvera ci-joint le texte révisé des Listes internationales I, II et III (Docts 2100.1.2.3)*.

On trouvera en annexe certains textes additionnels, auxquels des adjonctions pourront être éventuellement faites.

SOMMAIRE

<u>Catégories</u>	<u>Nos</u>	<u>Pages</u>		
<u>Listes internationales</u>		<u>Liste I</u>	<u>Liste II</u>	<u>Liste III</u>
MACHINES POUR LE TRAVAIL DES METAUX	001-099	1	44	54
EQUIPEMENT POUR LES INDUSTRIES CHIMIQUES ET PETROLIERE	101-199	6	46	56
EQUIPEMENT ELECTRIQUE ET GENERATEUR D'ELECTRICITE	201-299	11	47	57
EQUIPEMENT GENERAL POUR L'INDUSTRIE	301-399	13	47	58
MATERIEL DE TRANSPORT	401-499	15	48	59
APPAREILLAGE ELECTRONIQUE ET INSTRUMENTS DE PRECISION	501-599	20	50	61
METAUX, MINERAUX ET LEURS PRODUITS MANUFACTURES	601-699	32	51	63
PRODUITS CHIMIQUES ET PETROLIERS	701-799	38	53	65
CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC	801-899	42	53	67
DIVERS	901-999	43	53	68
<u>Annexes aux Listes internationales</u>				
PRINCIPES ADMINISTRATIFS		Annexe A	Page 69	
NOTES EXPLICATIVES		Annexe B	Page 70	
LISTE INTERNATIONALE DE MATERIEL DE GUERRE		Annexe C	Page 75	
LISTE INTERNATIONALE D'ENERGIE ATOMIQUE		Annexe D	Page 80	

* Les chiffres indiqués dans la colonne intitulée "Amendement No" désignent les amendements Nos 1 à 13 inclus à la dernière version révisée des Listes internationales (Docts 1700.1.2.3)

CONFIDENTIEL

- 1 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARGO

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

MACHINES POUR LE TRAVAIL DES METAUX

(Catégorie 001-099)

Machines à aléser et à percer

- 1001 Tours verticaux :
- (a) - d'un diamètre de table de plus de 2,50 m (96 pouces), tous types
 - (b) - automatiques (cycle automatique).
- (Voir également article 2001).
- 1002 Machines à pointer.
- 1006 Perceuses pour trous profonds dans lesquelles l'huile de coupe passe dans le foret; et forets pour ces perceuses.

Machines à rectifier

- 1016 Machines à rectifier les surfaces intérieures utilisant la haute fréquence (plus de 60 c/s); et ensembles à haute fréquence comprenant le moteur et la broche porte-meule.
- 1017 Machines à rectifier les surfaces extérieures :
- (a) - multibroches à table rotative
 - (b) - à broche horizontale et à table à mouvement alternatif d'une largeur de plus 61 cm (24 pouces)
 - (c) - à broches opposées avec plateau-disque intermédiaire.
- 1019 Machines à rectifier les profils.
- 1021 Machines à rectifier par coordonnées.

CONFIDENTIEL

- 2 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
1022	Machines à rectifier automatiques à course oscillante (machines à rectifier les surfaces concaves ou convexes telles que les chemins de roulement de roulements à billes).	
1023	Machines à rectifier les cylindres de lami-noirs (exclusivement munies ou pouvant être munies d'un dispositif de cambrage).	
1025	Machines à rectifier les filetages.	
1027	Machines à affûter les broches, à cycle et calibrage automatiques.	

Tours

1039	Tours parallèles de plus de 45 cm (18 pouces) de hauteur de pointes et de plus de 5,5 m (18 pieds) de longueur entre pointes.	
1040	Tours semi-automatiques horizontaux à tourelle revolver, de 10 cm (4 pouces) ou plus de passage de barre ou de 60 cm (24 pouces) ou plus de diamètre de pièce admissible.	
1041	Tours automatiques multibroches pour travail en barres ou en mandrins.	
1042	Tours à banc perpendiculaire à l'axe de la broche (tours en T).	
1043	Tours combinés à aléser et tourner les tubes.	
1044	Machines combinées à tourner, à percer et à fraiser spécialement conçues pour les ateliers militaires de campagne ou les navires de guerre.	

LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

Machines à fraiser et à raboter

1050 Machines à fileter à la fraise d'un diamètre de filetage de 15 cm (6 pouces) ou plus, à l'exclusion des tours à fileter les canons repris à l'article 1086.

1051 Fraiseuses à longerons.

1052 Raboteuses, fraiseuses genre raboteuses, machines combinées à raboter et à fraiser, capables d'usiner des pièces d'une largeur de 1,83 m (72 pouces) ou plus, ou d'une longueur de 6,10 m (20 pieds) ou plus.
(Voir également article 2052).

1053 Machines à raboter les plaques de blindage.

Accessoires

1065 Gabarits, montages et accessoires de formage de tôle, types militaires, à l'exclusion des machines.

Machines à former

1070 Marteaux-pilons :

- (a) moutons ayant une masse tombante de plus de 5 tonnes métriques ou anglaises
- (b) marteaux-pilons à vapeur, à air ou mécaniques, d'une puissance de plus de 5 tonnes métriques ou anglaises.

(Voir également article 2070).

1072 Presses mécaniques ou hydrauliques, d'une puissance supérieure à 1 000 tonnes.

Note : Par "tonne", on entend la tonne couramment utilisée comme unité de force par l'industrie du profilage du métal dans le pays exportateur.

CONFIDENTIEL

- 4 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARCO (suite)

No	Désignation	Amendement No
1073	Machines pour l'étirage et/ou la trempe des fils d'un diamètre de 0,381 mm (0,015 pouce) ou moins ou des tubes d'un diamètre de 0,66 mm (0,026 pouce) ou moins.	
1075	Tours à repousser à la molette, à l'exclusion des tours ayant un moteur de commande d'une puissance de 10 CV ou moins.	
<u>Autres machines pour le travail des métaux</u>		
1080	Machines et équipements spécialement conçus pour l'exécution, l'usinage ou le contrôle des ailettes de turbines à gaz, notamment : (a) machines à rectifier les ailettes à bande abrasive (b) machines à rayonner les ailettes (c) machines à polir les ailettes (d) machines à fraiser et/ou à rectifier les profils d'ailettes (e) machines ou équipements à rayonner et/ou à former les pales des ailettes (f) machines à fraiser les pieds d'ailettes (g) machines à former les ébauches d'ailettes (h) machines à laminier les ailettes (i) étaux-limeurs à profiler les ailettes (j) machines à rectifier les pieds d'ailettes (k) dispositifs de traçage des profils d'ailettes (l) dispositifs pour contrôler automatiquement des profils et/ou les pieds d'ailettes.	
1081	Machines spéciales pour travailler ou former les tôles ou profilés d'aviation.	

LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
1084	Machines pour l'usinage des pièces en métal ou en autres matières : (a) - au moyen d'étincelles électriques provenant d'une électrode de forme déterminée (b) - par l'utilisation de vibrations ultrasoniques (c) - par un procédé électrolytique combiné à une action abrasive.	
1086	Toutes machines et équipements spécialement conçus pour l'usinage des armes, des munitions et du matériel de guerre. (Voir Note explicative No 1, Annexe B aux présentes Listes).	
1087	Machines à brocher les surfaces extérieures; et outils pour ces machines.	
1088	Machines à tailler les engrenages : toutes machines pour l'usinage et/ou le finissage des engrenages taillés, à l'exclusion des machines à tailler par fraise mère d'une capacité de 1,22 m (48 pouces) ou moins et des machines à rectifier les engrenages ne travaillant pas par génération.	
1089	Machines à roder à plusieurs postes de travail.	
1090	Machines à profiler et à reproduire : (a) machines à fraiser les matrices (b) machines à profiler les pales d'hélices pour la marine et l'aviation (raboteuses, profileuses, fraiseuses, rectifieuses) (c) fraiseuses à profiler ou à reproduire, à l'exclusion des machines reprises au paragraphe (b) ci-dessus (d) machines à profiler non dénommées ailleurs (e) accessoires pour tours parallèles, tours revolver, machines à fraiser et machines à aléser verticales leur permettant d'exécuter des travaux de profilage et de reproduction, à l'exclusion des accessoires pour tournage conique.	

CONFIDENTIEL

- 6 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARCO (suite)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

EQUIPEMENT POUR LES INDUSTRIES CHIMIQUES ET PETROLIERE

(Catégorie 101-199)

A. EQUIPEMENT CHIMIQUE (Catégorie 101-149)Equipement pour procédés spéciaux

1101	Equipement spécialement conçu pour la production de tétraoxyde d'azote et/ou pour sa transformation en acide azotique à 98 % ou plus.	
1103	Supprimé.	4
1106	Extracteurs centrifuges à contre-courant de solvant.	
1110	Equipement pour la liquéfaction des gaz : (a) installations pour la production d'oxygène ou d'hydrogène liquide spécialement conçues pour être mobiles et transportables en un ou plusieurs fardeaux (b) installations pour la production de fluor liquide (c) installations pour la séparation de l'hélium du méthane.	
1112	Equipement pour la production d'hydrogène ou d'oxyde de deutérium : (a) installations complètes capables de produire par électrolyse 850 m ³ (30 000 pieds ³) ou plus d'hydrogène par heure (b) équipement pour la production ou la concentration d'oxyde de deutérium (c) cellules électrolytiques capables de produire 1,7 m ³ (60 pieds ³) ou plus d'hydrogène par heure.	
1118	Equipement pour la production d'explosifs militaires : (a) installations complètes	7

LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
1118 (suite)	(b) parties spécialisées (pour la liste des parties spécialisées essentielles, voir Note explicative No 4, Annexe B aux présentes Listes) (c) appareils à nitration : - permettant d'opérer d'une façon discontinue et d'une capacité par opération de 570 litres (125 gallons britanniques) ou plus - types continus.	
1125	Installations pour la production de titane métal, à l'exclusion des installations séparées pour la production de tétrachlorure de titane : (a) installations complètes (b) parties spécialisées. <u>Compresseurs, pompes et vannes</u>	
1130	Compresseurs non dénommés ailleurs de 300 CV ou plus, débitant de l'air, des gaz ou des vapeurs à des pressions de plus de 32 kg/cm ² (450 livres par pouce ²).	
1131	Pompes (à l'exclusion des pompes à vide) débitant des liquides mélangés ou non à des solides et/ou des gaz : (a) pompes conçues pour véhiculer par des forces électromagnétiques des métaux fondus (b) pompes dont toutes les surfaces de contact avec le fluide sont constituées de l'un des matériaux suivants : (1) matériaux contenant 90 % ou plus de tantale, de titane, de zirconium ou de combinaisons de ces métaux (2) matériaux contenant 50 % ou plus de cobalt, de molybdène ou de combinaisons de ces métaux (3) matériaux contenant 10 % ou plus de silicium, sous forme d'alliages métalliques (4) polytétrafluoréthylène, polytrifluorochloréthylène (c) pompes conçues pour produire des pressions de 32 kg/cm² (450 livres par pouce²) ou plus et ayant un diamètre intérieur de la bride d'as-	

CONFIDENTIEL

- 8 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
1132	Pompes à vide, tous types, conçues pour produire un vide de 0,01 mm de mercure ou moins en pression absolue, et leurs pièces spécialisées, à l'exclusion des : (i) pompes relevant de la Liste internationale d'Energie atomique (Annexe D aux présentes Listes) (ii) pompes mécaniques d'un débit de moins de 60 litres d'air par minute.	11
1133	Vannes pour tuyaux et robinets dont toutes les surfaces de contact avec le fluide sont constituées de l'un des matériaux suivants : (a) matériaux contenant 90 % ou plus de tantale, de titane, de zirconium ou de combinaisons de ces métaux (b) matériaux contenant 50 % ou plus de cobalt, de molybdène ou de combinaisons de ces métaux (c) matériaux contenant 10 % ou plus de silicium sous forme d'alliages métalliques (d) polytétrafluoréthylène, polytrifluorochloréthylène. <u>Note</u> : Cet article ne comprend pas : (1) les soupapes de retenue, clapets de non retour et soupapes à flotteur (2) les soupapes de sûreté conçues pour des pressions de moins de 32 kg/cm² (450 livres par pouce²) (3) les vannes et robinets spécialement conçus pour machines à traire, réfrigérateurs électriques ou glaciers domestiques. (Voir également article 2133).	

Autre équipement chimique

1142	Tubes et tuyaux constitués ou revêtus de polytétrafluoréthylène ou de polytrifluorochloréthylène.
------	--

CONFIDENTIEL

- 9 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

B. EQUIPEMENT PETROLIER (Catégorie 150-199)

(Voir également Equipement chimique pour les articles utilisés à la fois dans les industries chimiques et dans l'industrie pétrolière).

1150	Equipement pour le forage et l'exploration des puits de pétrole, notamment : (a) têtes de casing et dispositifs dits "arbres de Noël" (b) dispositifs de cimentation (c) carottiers (d) matériel pour perforation à balles (e) clinomètres à enregistrement photographique (f) unités de pompage pour boues et vase, et pompes de fond (g) appareils de protection contre l'explosion (h) tréfans (type Rock-bit) (i) trous de forage et tables de rotation (j) matériel et appareils pour l'enregistrement des terrains traversés (k) collets de tréfans, raccords de tiges et tiges carrées d'entraînement (Kellys et équivalents) (l) mofles fixes et mofles mobiles pour derricks (m) tuyaux souples pour forage rotatif et vibratoire et tuyaux souples pour forage rotatif à haute pression, d'une pression d'épreuve de 210 kg/cm² (3 000 livres par pouce²) ou plus. (Voir également article 1571).	11
1151	Equipement pour la production de lubrifiants (huiles minérales ou synthétiques) : (a) unités d'extraction par solvants, notamment à l'aide des solvants suivants : phénol, duo-sol, furfural et nitrobenzène, et dispositifs pour le désasphaltage au propane	

CONFIDENTIEL

- 10 -

Doct. 2100.1LISTE I .. EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
1151 (suite)	(b) unités de déparaffinage, notamment les dispositifs de centrifugation et de déparaffinage par solvants tels que cétones méthyl-éthyliques et propane (c) unités de filtrage, notamment les dispositifs de filtrage par percolation, par contact et par fractionnement "filtrol" (d) colonnes de fractionnement, de rectification et de déphlegmation et leurs parties (e) unités d'hydrogénation conçues pour fonctionner à des pressions de 25 kg/cm² (360 livres par pouce²) ou plus, à l'exclusion de l'équipement spécialement conçu pour la production d'ammoniaque ou de méthanol; et leurs parties spécialisées - et installations complètes comprenant l'une des unités ci-dessus.	
1152	Equipement pour le traitement d'huiles minérales et de gaz naturels : (a) unités pour l'extraction des gaz naturels, la séparation, le traitement et la stabilisation (b) installations complètes comprenant l'une des unités ci-dessus (c) leurs parties spécialisées, notamment les appareillages de stabilisation, les récipients pour l'absorption et la décantation, les séparateurs et les condenseurs.	
1153	Equipement pour la production de combustibles : (a) unités pour la production des composants de combustibles pour moteurs alternatifs d'aviation, notamment les unités pour l'alkylation, le cracking et le reforming thermiques et catalytiques, l'isomérisation, l'aromatisation, la déshydrogénation, l'hydrogénation et la polymérisation (b) installations complètes comprenant l'une des unités ci-dessus.	1
1154	Tubes de forage ("drill pipes") en acier avec ou sans soudure, conformes aux définitions API pour les tuyautages de champs pétrolifères. (Voir également articles 2154 et 3154).	1

CONFIDENTIEL

- 11 -

Doct. 2100, 1LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

EQUIPEMENT ELECTRIQUE ET GENERATEUR D'ELECTRICITE
(Catégorie 201-299)

- 1210 Télécommandes de projecteurs.
- 1255 Moteurs diesel :
- (a) - de 1 500 CV ou plus et d'une vitesse de rotation de 600 tr/mn ou plus, à l'exclusion des moteurs faisant partie de groupes électrogènes
 - (b) - de 50 CV ou plus, dont plus de 50 % de la masse composante est a-magnétique.
- (Voir également article 3256).
- 1260 Moteurs électriques réversibles de plus de 1 000 CV, refroidis par liquide et hermétiques.
- 1266 Machines électriques tournantes :
- (a) génératrices électriques, turbo-génératrices, turbines pour turbo-génératrices, et compensateurs synchrones de 60 000 kW ou plus; et leurs pièces spécialisées
 - (b) moteurs électriques de 12 500 CV ou plus; et équipement automatique et semi-automatique pour le démarrage, l'arrêt, le renversement et le réglage des vitesses de ces moteurs.
- (Voir également articles 2265, 2266 et 3265).

8

CONFIDENTIEL

- 12 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

EQUIPEMENT GENERAL POUR L'INDUSTRIE

(Catégorie 201-399)

Matériel de métallurgie, laminage et fonderie

1305 Laminoirs pour métaux, tous types; et leurs commandes.

Matériel de génie civil, de levage et de manutention

1321 Tracteurs à quatre roues motrices, d'une puissance au frein de 100 CV ou plus.

1322 Machines à compacter la terre :

- (a) machines à compacter la terre, à pneumatiques, types à vibrations, d'un poids net de 13 tonnes (30 000 livres) ou plus
- (b) enveloppes de pneumatiques montées ou non, pour ces machines, de dimension 16,00 x 21 ou plus, avec équivalence-plis (renforcement) de 36 ou plus.

1325 Matériel d'excavation et de levage spécialement conçu pour être aéroporté :

- (a) excavateurs
- (b) pelles mécaniques
- (c) grues.

Matériel pour autres industries

1350 Fourneaux à charbon noir à atmosphère contrôlée intermittents ou continus.

CONFIDENTIEL

- 13 -

Doc. 2100.1LISTE I -- EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
1353	Machines spécialement conçues pour la fabrication des câbles électriques à paires multiples servant aux télécommunications : (a) machines pour l'application de substances isolantes aux conducteurs, à l'exclusion des machines reprises à l'article 1354 (b) machines pour l'assemblage de conducteurs et/ou l'application à ces conducteurs de substances isolantes, séparatrices ou liantes ou de produits d'identification (c) machines pour l'assemblage des conducteurs, des paires, des quartes, etc..., composant tout ou partie de l'âme du câble.	10
1354	Machines spécialement conçues pour la fabrication des câbles coaxiaux : (a) machines pour l'application de séparateurs isolants au conducteur intérieur des câbles électriques coaxiaux à intervalle air (b) machines pour l'application des bandes ou feuilles métalliques composant le conducteur extérieur des câbles électriques coaxiaux (c) machines pour former, toronner ou assembler les câbles coaxiaux, avec ou sans conducteur, autres que les tubes entourant les câbles coaxiaux.	10
1355	Machines à fabriquer les tubes-radio.	
<u>Autre équipement général pour l'industrie</u>		
1380	Compresseurs et soufflantes : (a) turbo-compresseurs et soufflantes : (1) -- pour lesquels le nombre de Mach caractéristique de l'écoulement d'air principal à la traversée est de plus de 0,9 (2) -- à écoulement axial, ayant un rapport de compression de 2/1 ou plus, et pour lesquels le nombre de Mach caractéristique de l'écoulement d'air principal à la traversée est de plus de 0,7	

CONFIDENTIEL

- 14 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
1380 (suite)	(b) compresseurs et soufflantes : - ayant un rapport de compression de 2/1 ou plus et un débit de plus de 3 500 m ³ (124 000 pieds ³) par minute - ayant un rapport de compression de plus de 3/1 et un débit de plus de 1 000 m ³ (35 300 pieds ³) par minute (c) compresseurs et soufflantes ayant un débit de plus de 1 134 kg (2 500 livres) par minute et conçus pour fonctionner avec une admission supérieure à la pression atmosphérique.	
1385	Diamants pour usages industriels, y compris les éclats, poussières et poudres, ainsi que les diamants bruts à tailler utilisables en joaillerie ou à des fins industrielles.	
1386	Filières d'étirage en diamant, outils à diamanter les meules, outils à percer et à tourner en diamant et couronnes de diamants pour forage.	
1387	Outils en diamant pour le moulage, l'affûtage et le rodage.	

CONFIDENTIEL

- 15 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARCO (suite)

No	Désignation	Anendement No
----	-------------	---------------

MATERIEL DE TRANSPORT

(Catégories 401-499)

Navires

- | | | |
|------|---|----|
| 1401 | Docks flottants. | |
| 1405 | Brise-glace d'une puissance sur l'arbre de 2 000 CV ou plus;
et navires similaires principalement conçus pour briser la glace comportant l'une des caractéristiques suivantes :
(a) hélice à l'avant
(b) coque d'une forme spéciale
(c) appareil propulsif permettant un renversement de marche rapide ainsi que le développement de la puissance maximum aux différentes vitesses
(d) dispositifs de remorquage à l'arrière
(e) puissance électrique et moyens de pompage excessifs. | |
| 1410 | Pétroliers; chalands-citernes; navires-usines pour l'industrie baleinière. | |
| 1415 | Navires de guerre, transformés ou non en vue de leur utilisation commerciale, en service ou en réparation; et leurs coques ou parties de coques. | |
| 1416 | Bateaux de pêche et leurs coques :
(a) bateaux ayant une coque en bois ou toute autre coque non magnétique, d'une longueur entre perpendiculaires de 18 m (60 pieds) ou plus (ou de 30 m (100 pieds) ou plus si elle a été construite avant 1939), à l'exclusion des bateaux suivants lorsqu'ils ont une vitesse de 10 noeuds ou moins et une puissance électrique de moins de 35 kW : | 11 |

CONFIDENTIEL

- 16 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
1416 (suite)	(1) bonitiers et thoniers d'une longueur entre perpendiculaires de moins de 40 m (130 pieds) munis de plateformes débordantes pour la pêche à la ligne, ou du type à ligne longue (2) navires pour la chasse aux phoques d'une longueur de moins de 40 m (130 pieds) (3) cotres pour la pêche, type scandinave, d'une longueur de moins de 30 m (100 pieds) (b) bateaux d'une longueur entre perpendiculaires de 60 m (200 pieds) ou plus (c) bateaux d'une vitesse maximum à pleine charge de 12,5 noeuds ou plus (d) bateaux d'un rayon d'action de plus de 7 000 milles aller et retour, à la vitesse prévue aux conditions de pêche (e) bateaux comportant l'une des caractéristiques suivantes : (1) renforcement du pont ou de la coque pour la pose d'armes, ou construction spéciale pour l'adaptation ou le transport d'équipement militaire (2) coque conçue pour le débarquement sur les plages (3) sabords d'avant ou d'arrière (4) tous aménagements de démagnétisation ou caractéristiques anti-magnétiques (5) puissance électrique anormalement supérieure aux besoins d'un bateau de pêche (6) renforcement pour la navigation dans les glaces supérieur aux exigences du Lloyd's ou d'autres registres de classification du Monde libre (f) bateaux munis d'un article de la Liste de Matériel de Guerre ou de l'un des articles sous embargo suivants : 1210, 1430, 1435, 1485 (à l'exclusion des types repris à la Note explicative No 5, Annexe B aux présentes Listes), 1502, 1509, 1510.	

(Voir également articles 2416 et 3416).

LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
1417	Autres navires : (a) baleiniers (b) navires pour le transport de 200 passagers ou plus (c) caboteurs (cargos de haute mer ou navires à passagers de moins de 1 000 tonneaux de jauge brute) (d) navires comportant l'une des caractéristiques suivantes : (1) dispositifs de déchargement à l'avant et/ou à l'arrière, y compris portes, rampes et dispositifs de mise à terre de wagons ou automobiles (2) conception ou installations spéciales pour l'atterrissage ou le lancement d'avions (3) bigues de plus de 50 tonnes (4) renforcement du pont ou de la coque pour la pose d'armes, ou construction spéciale pour l'adaptation ou le transport d'équipement militaire sur ou sous le pont (5) tous aménagements de démagnétisation ou caractéristiques anti-magnétiques (6) puissance électrique et/ou capacité des soutes à combustible anormalement supérieures aux besoins d'un navire de commerce (7) renforcement pour la navigation dans les glaces supérieur aux exigences du Lloyd's ou d'autres registres de classification du Monde libre (8) navires munis d'un article de la Liste de Matériel de Guerre ou de l'un des articles sous embargo suivants : 1210, 1430, 1435, 1485 (à l'exclusion des types repris à la Note explicative No 5, Annexe B aux présentes Listes), 1502, 1509, 1510,	11

Equipement maritime (à l'exclusion des moteurs)

1425	Batteries pour sous-marins.
1430	Câbles : (a) câbles électriques conducteurs pouvant servir au dragage des mines magnétiques ou à la défense des ports (b) câbles, cordages et torons métalliques en bronze phosphoreux ou en acier inoxydable

CONFIDENTIEL

- 18 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

1435 Matériel pour la détection des mines magnétiques et acoustiques.

1441 Chaudières marines capables de produire par heure 54 kg ou plus de vapeur par m² de surface de chauffe tubulaire (11 livres ou plus par pied²), à des pressions de 32 kg/cm² (450 livres par pouce²) ou plus; et leurs réchauffeurs d'eau d'alimentation.
(Voir également article 3441).

Matériel automobile (à l'exclusion des pneumatiques)

1450 Véhicules automobiles ou chassis, à traction avant et arrière, et leurs pièces spécialisées :

- (a) - de plus de 550 kg (1 200 livres) de charge utile maximum et plus de 3 000 cm³ de cylindrée
- (b) - étanches et capables de marcher lorsque le moteur est sous l'eau
- (c) - munis d'un dispositif antiparasite, y compris câblage haute tension entièrement blindé.

(Voir également article 2450).

Matériel ferroviaire

1471 Locomotives à turbine :

- (a) locomotives pour usage général (voies ferrées), pour manœuvres et pour l'industrie de plus de 1,42 m (4 pieds 8 pouces) d'écartement ou de plus de 12 tonnes métriques de charge par essieu
- (b) leurs pièces spécialisées.

(Voir également article 3470).

CONFIDENTIEL

- 19 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
1481	Commandes centralisées de la circulation ferroviaire (CCC) par télécommande des signaux avec système d'impulsions codées; et leurs parties spécialisées. (Voir également article 3481).	

Autre matériel de transport

- | | | |
|------|--|--|
| 1485 | Compas et équipements gyroscopiques :
(a) compas gyroscopiques
(b) compas magnétiques à répétition pour transmission électrique
(c) compas magnétiques à répétition pour transmission électrique stabilisé pour gyroscope
(d) répétiteurs pour ces compas
(e) stabilisateurs gyroscopiques
(f) pilotes automatiques. | |
|------|--|--|

CONFIDENTIEL

- 20 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

APPAREILLAGE ELECTRONIQUE ET INSTRUMENTS DE PRECISION

(Catégorie 501-599)

Note : Les postes de radiodiffusion et de télévision à usage domestique sont exclus du contrôle.

Matériel radio, radar et autre matériel de
télécommunication

- | | |
|------|--|
| 1501 | Matériel de communication radio spécialement conçu pour avions ou pour communications avec avions; et pièces spécialisées. |
| 1502 | Matériel de communication radio utilisant les radiations infra-rouges ou les ultra-sons; et pièces spécialisées. |
| 1507 | Matériel de brouillage (appareils spécialement conçus pour brouiller ou gêner de toute autre manière les transmissions radio); et pièces spécialisées. |
| 1509 | <p>Matériel de détection :</p> <p>(a) matériel pour détecter des objets ou pour déterminer la direction relative, la position ou le mouvement des objets au moyen des caractéristiques de vitesse constante ou de propagation linéaire des ondes électromagnétiques d'une fréquence de moins de 4×10^{-4} c/s (0,75 microns), à l'exclusion du matériel de radiogoniométrie fonctionnant à des fréquences de 3 Mc/s ou moins</p> <p>(b) pièces et accessoires spécialisés</p> <p>(c) matériel spécial pour essayer ou étalonner le matériel ci-dessus.</p> |
| 1510 | Appareils de détection sous-marine pour la détection ou la localisation des objets sous-marins par des méthodes magnétiques, acoustiques ou ultra-soniques, à l'exclusion des écho-sondeurs Marine utilisés exclusivement pour mesurer les profondeurs d'eau ou la distance à la verticale des objets immergés au-dessous de l'appareil; et leurs pièces spé- |

CONFIDENTIEL

- 21 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
1514	Modulateurs à impulsion capables de fournir des impulsions électriques d'une puissance de pointe de plus de 10 kW; et transformateurs et générateurs d'impulsion spécialement conçus pour ces modulateurs.	
1516	Récepteurs radio panoramiques (ayant un système d'exploration automatique des fréquences du spectre radio et indiquant à vue les signaux reçus); et leurs pièces spécialisées.	
1517	Emetteurs radio et leurs parties : (a) émetteurs ou amplificateurs d'émetteurs conçus pour fonctionner : (1) dans la bande de fréquence porteuse de sortie de 108-156 Mc/s (2) aux fréquences porteuses de sortie de plus de 216 Mc/s (b) émetteurs ou amplificateurs d'émetteurs conçus pour des fréquences porteuses de sortie de plus de 30 Mc/s et comportant l'une des caractéristiques suivantes : (1) tout système de modulation d'impulsion autre que les systèmes de télévision à modulation d'amplitude, à modulation de fréquence ou à modulation de phase (2) 2 voies de modulation indépendantes ou davantage sur une haute fréquence porteuse (3) sortie simultanée à plus d'une haute fréquence porteuse (4) modèle spécial pour faciliter le fonctionnement continu (sur toute fréquence porteuse hors des bandes d'émission de radiodiffusion internationalement agréées) en interconnexion avec des circuits téléphoniques terrestres ou des tableaux commutateurs, à savoir : les circuits régulateurs de gain commandés par la voix, les circuits à compression et à expansion automatique de volume et les circuits à contrôle automatique	11

Approved For Release 1999/09/16 : CIA-RDP62-00647A000100210017-1

LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
1517 (suite)	(5) sélection rapide au moyen de commandes d'accord réglées à l'avance : - entre 4 ou plus de 4 hautes fréquences porteuses pour les matériels destinés à des véhicules automobiles de type civil - entre 2 ou plus de 2 hautes fréquences porteuses pour les autres matériels (6) largeur de bande de modulation de plus de 4 kc/s pour toute fréquence porteuse comprise dans l'une des bandes de 30-41 Mc/s, 68-87,5 Mc/s, 100-108 Mc/s (7) puissance de sortie du courant porteur pour toute fréquence porteuse comprise entre l'une des bandes de 30-41 Mc/s, 68-87,5 Mc/s, 100-108 Mc/s : - de plus de 100 watts pour les postes fixes et transportables - de plus de 25 watts pour les postes mobiles (8) modèle spécial pour usages autres que radiodiffusion ou télévision, matériel transportable pour télécommunications, stations centrales fixes pour services mobiles, ou faisceaux hertziens pour radio ou télévision vers une station de radiodiffusion principale (c) matériel transportable de télécommunications et stations centrales pour télécommunications, fonctionnant à des fréquences porteuses de plus de 30 Mc/s, à l'exclusion des types conçus pour des usages commerciaux et civils normaux et déjà utilisés à cet effet dans les pays occidentaux (d) émetteurs ou oscillateurs pilotes d'émetteurs destinés à fournir de multiples fréquences porteuses de sortie différentes, commandés par un nombre de cristaux piézo-électriques <u>Note</u> : ce paragraphe comprend des matériels fonctionnant au-dessous ou au-dessus de 30 Mc/s. Les postes qui comprennent des circuits comportant un nombre aussi faible que possible de quartz sont principalement nécessaires pour les usages militaires (matériels de télécommunications de bord (avions) et de chars). La fréquence de sortie de l'oscillateur pilote n'est pas nécessairement la même que celle de l'oscillateur complet, mais elle est souvent un sous-multiple de cette fréquence, ce qui explique que l'on évite de fixer une limite inférieure à la fréquence (e) parties et pièces, y compris les modulateurs et amplificateurs de modulation, spéciales	

Approved For Release 1999/09/16 : CIA-RDP62-00647A000100210017-1

paragraphe (a) (b) (c) et (d) ci-dessus.

LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
1518	Matériel de télécommande pouvant servir au guidage des avions sans pilote ou engins téléguidés.	
1519	Matériel télégraphique : (a) matériel (automatique) mécanique, électromécanique ou électronique pour la transformation des messages écrits ou imprimés en ondes électriques transmissibles par circuits de télécommunication, à une vitesse soit de plus de 200 mots par minute, soit de plus de 150 bauds (le chiffre choisi étant le moins élevé des deux) (b) matériel pour la réception de ces ondes électriques et leur transformation en formes visibles (c) pièces et accessoires spécialisés. (Voir également article 3519).	
1520	Matériel de télécommunication pour relai radio; et parties et pièces spécialisées.	

Autre matériel radio, radar et télécommunication

- 1521 Amplificateurs :
- (a) - conçus pour des fréquences de plus de 100 Mc/s
 - (b) - accordés opérant sur une largeur de bande soit de plus de 5 Mc/s, soit de plus de 10 % de la fréquence moyenne (le chiffre choisi étant le moins élevé des deux)
----- On définit la "largeur de bande" comme la bande de fréquences pour laquelle l'amplification de puissance ne baisse pas au-dessous de la moitié de sa valeur maximum et la "fréquence moyenne" comme la moyenne arithmétique des fréquences pour lesquelles l'amplification de puissance atteint la moitié de sa valeur maximum
 - (c) - non-accordés opérant sur une largeur de bande de plus de 5 Mc/s (voir

CONFIDENTIEL

- 24 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
1521 (suite)	(d) - à courant continu ayant un niveau de bruit par rapport au circuit d'entrée de 10^{-16} watts ou moins et/ou une dérive au zéro d'une heure correspondant à une variation dans la puissance d'entrée de 10^{-16} watts ou moins (e) - pouvant avoir une puissance totale de sortie de plus de 500 watts à toutes fréquences comprises entre 15 et 200 kc/s.	
1523	Matériel de transmission de télécommunications de ligne : (a) matériel répéteur ou amplificateur terminal et intermédiaire conçu pour fournir, transporter ou recevoir des fréquences de plus de 10 kc/s sur un réseau de télécommunications de ligne (b) matériel télégraphique terminal à voies multiples pour l'émission et la réception (c) parties, pièces et accessoires spécialisés.	10
1524	Câbles sous-marins pour télécommunications, tous types,	10
1525	Câbles coaxiaux, simples ou multiples : (a) - ayant un affaiblissement de 10 décibels ou moins pour 30,5 m (100 pieds) et un taux d'ondes stationnaires de 2 ou moins, lorsque leur terminaison correspond à leur impédance caractéristique de 3 000 Mc/s (b) - à isolement air (c) - dont le diélectrique est à base de poly-tetrafluoréthylène ou de polytrifluorochloréthylène.	10
1526	Câbles pour télécommunications, tous types, contenant plus d'une paire de conducteurs et un conducteur (simple ou toronné) de plus de 0,9 mm de diamètre. <u>Note</u> : En raison des progrès techniques intervenus dans ce domaine, aucun gouvernement membre n'exportera vers le Bloc soviétique de câbles contenant plus d'une paire de conducteurs de 0,9 mm ou moins de diamètre, lorsqu'il considèrera qu'il s'agit de câbles à courants porteurs pour communications à grande distance.	10

CONFIDENTIEL

- 25 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
1529	Appareils de mesure : (a) appareils électriques : (1) appareils pour la mesure de l'impédance, de l'admittance, de la capacité ou de l'inductance à des fréquences de 100 Mc/s ou plus (2) atténuateurs à décade permettant de lire avec une précision supérieure à $\pm 5 \%$ de la valeur indiquée exprimée en décibels à des fréquences de 1 Mc/s ou plus (3) appareils pour la mesure de la constante diélectrique et/ou du pouvoir inducteur spécifique des diélectriques à des fréquences de 1 Mc/s ou plus (4) appareils pour la mesure de l'intensité du champ aux hautes fréquences (5) fréquencesmètres d'une précision supérieure à $\pm 0,01 \%$ à des fréquences de plus de 30 kc/s (6) matériel électronique stabilisé d'alimentation d'énergie fournissant en courant continu une tension de sortie : (i) - qui varie de moins de 1 % par rapport à toute variation de la tension d'entrée comprise entre $\pm 20 \%$ de la tension nominale (ii) - qui varie de moins de 0,1 % par rapport à la tension maximum prévue pour les valeurs de la charge comprise entre 0 et le maximum prévu (7) appareils fonctionnant à des fréquences de plus de 300 Mc/s (b) résistances, inducteurs ou condensateurs fixes ou variables dont la précision estimée est supérieure à $\pm 1 \%$ à des fréquences de 1 Mc/s ou plus (c) appareils pour trier automatiquement le matériel électronique en fonction de ses caractéristiques électriques,	10
1533	Analyseurs de spectres radio capables d'indiquer les composantes à fréquence unique d'oscillations à fréquences multiples; et leurs pièces spécialisées,	

CONFIDENTIEL

- 26 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

- 1537 Circuits spécialement accordés :
- (a) guides d'ondes électromagnétiques et circuits résonnants et aériens fonctionnant à des fréquences de plus de 600 Mc/s
 - (b) matériel comprenant ces appareils ou conçus pour s'y connecter ou s'y incorporer.

Tubes électroniques

- 1541 Tubes à rayons cathodiques :
- (a) - à rémanence de spot de plus d'1/2 seconde
 - (b) - à vitesse de balayage de plus de 3 000 km/s
 - (c) - ayant 2 canons à électrons ou plus.

- 1544 Cristaux diodes spécialement conçus pour des fréquences de 250 Mc/s ou plus; et leurs pièces spécialisées.
(Voir également article 3544).

- 1545 Transistors, quels que soient le nombre de leurs électrodes ou leurs caractéristiques de fonctionnement; et leurs pièces spécialisées.

Note : On appelle "transistors" des appareils électroniques comportant une substance semi-conductrice dans laquelle le courant qui passe entre les deux électrodes est contrôlé par le voltage ou le courant d'une autre électrode. Le présent article comprend tous les appareils comportant un cristal semi-conducteur quelle que soit sa composition, ayant trois électrodes ou plus et utilisés comme amplificateurs, comme oscillateurs ou pour fermer et ouvrir des circuits.

Pour les phototransistors, voir article 1548.

CONFIDENTIEL

- 27 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
1548	Cellules photoélectriques : (a) cellules photoélectriques à sensibilité de pointe pour une longueur d'onde de plus de 12 000 angström (b) phototransistors (cellules photoconductrices) à temps de réponse constant de 1/1 000e de seconde ou moins mesuré à la température pour laquelle la constante de temps atteint son minimum. <u>Note</u> : On appelle "constante de temps" le temps qui s'écoule entre l'excitation lumineuse et le moment où l'augmentation du courant atteint une valeur de 1-1/e (c'est à dire 63 %) de sa valeur finale.	
1549	Tubes photomultiplicateurs et leurs pièces spécialisées.	
1555	Convertisseurs d'images et tubes électroniques mémoires, à l'exclusion des tubes pour caméras de télévision de type commercial standard, mais y compris les tubes vidicon. (Voir également article 3544).	
1558	Tubes électroniques et leurs pièces spécialisées : (a) tubes dont le taux sortie-entrée à 300 Mc/s est égal ou supérieur à 50 % du taux sortie-entrée à 20 Mc/s lorsqu'ils sont mesurés aux mêmes tensions de fonctionnement et à la même impédance de charge (b) tubes spécialement conçus pour des fréquences de plus de 250 Mc/s (c) tubes à chauffage indirect d'un calibre de 1,27 cm (1/2 pouce) (d) tubes capables de supporter des accélérations de plus de 450 g (accélération de la pesanteur : $g = 984 \text{ cm/s}^2$). (Voir également articles 1559 et 3544).	

CONFIDENTIEL

- 28 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARCO (suite)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

- 1559 Tubes thyatron et ignitron :
- (a) tubes étalonnés pour fonctionnement continu avec un courant de pointe de plus de 100 ampères et sous une tension de pointe de plus de 9 000 volts, à une fréquence de récurrence de 200 impulsions par seconde ou plus
 - (b) tubes thyatron à hydrogène, tous étalonnages.
- Note : On appelle "thyatron" tout tube à cathode chaude rempli de gaz contenant 3 électrodes ou plus dans lequel le courant d'anode est créé par une électrode de contrôle; et "ignitron" tout tube à mercure (cathode froide) contenant 3 électrodes ou plus dans lequel la décharge est lancée par une électrode d'allumage.
- (Voir également article 1558).

Autre matériel électronique et instruments de précision

- 1563 Balances électroniques capables de détecter des différences de poids de moins de 10 microgrammes; et leurs pièces spécialisées.
- (Voir également Annexe D aux présentes Listes, Article 32).

- 1565 Machines à calculer électroniques, à l'exclusion des machines de type commercial.

- 1571 Magnétomètres, et leurs pièces spécialisées :
- (a) - "fluxgate"
 - (b) - à détecteur de faisceau électronique
 - (c) - paramagnétiques
 - (d) - à nucléon.
- (Voir également article 1150).

11

CONFIDENTIEL

- 29 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
1572	Enregistreurs et/ou reproducteurs magnétiques, à l'exclusion des enregistreurs ou reproducteurs conçus pour la voix ou la musique; et leurs moyens d'enregistrement, pièces et parties spécialisées.	
1577	Ballons dont l'enveloppe dégonflée pèse 1,1 kg ou plus, capables de voler librement mais ne pouvant pas transporter de passagers.	
1579	Microscopes électroniques; et pièces suivantes : (a) canons à électrons (b) lentilles électroniques (magnétiques ou électrostatiques) pour objectifs projecteurs et condensateurs.	
1582	Générateurs de courbes optiques (machines à mouler, à surfacer et à polir) capables de produire des courbes asphériques; et leurs pièces.	
1584	Oscilloscopes à rayons cathodiques : (a) oscilloscopes : (1) - opérant sur une largeur de bande (définie comme la bande de fréquences pour laquelle la perte ne dépasse pas 3 décibels) de plus de 5 Mc/s (2) - ayant une base de temps de moins de 0,05 microseconde/cm (3) - contenant des tubes à faisceaux multiples, ou conçus pour en utiliser, ou contenant 3 tubes à rayons cathodiques ou plus (4) - fonctionnant à des tensions accélératrices de plus de 5 000 volts (b) pièces spécialisées et accessoires : (1) caméras oscilloscopes (2) amplificateurs et préamplificateurs opérant sur une largeur de bande (définie comme la bande de fréquences pour laquelle la perte ne dépasse pas 3 décibels) de plus de 5 Mc/s.	

No	Désignation	Amendement No
1585	Matériel photographique : appareils cinématographiques ultra-rapides capables d'enregistrer plus de 250 images par seconde.	
1587	Cristaux de quartz travaillés ou bruts et plaques, pour radio.	
1589	Résistances sensibles à la température pour bolomètres ou pour tous autres appa- reils capables de mesurer une puissance électrique de moins de 10 milliwatts, à l'exclusion des lampes électriques.	
1590	Appareils photographiques à éclairs ultra- rapides capables de produire des éclairs d'une durée de 10 microsecondes ou moins, ou avec une fréquence de 200 par seconde ou plus.	5
1591	Spectrographes, spectromètres, appareils à lumière monochromatique et appareils de mesure connexes : (a) types avec réseau de diffraction ou conçus pour être utilisés avec réseau de diffraction (originaux ou répli- ques, plans ou concaves); et leurs réseaux (b) types à prismes : (1) - capables de donner un spectre d'une longueur de 20 cm pour des longueurs d'onde comprises entre 9 000 et 2 000 angström (2) - conçus pour être utilisés avec des prismes ayant une face de réfraction de 35 mm ou plus de large (c) types à infra-rouges dont le prisme a une longueur effective totale de plus de 5 cm (2 pouces) (d) densitomètres enregistreurs, densito- mètres de vérification et autres appa- reils spéciaux pour l'évaluation quan- titative des spectres ou des enregis- trements spectrographiques.	10
Note : Cet article ne comprend pas :		
(1) les instruments n'utilisant qu'un		
réseau plan reproduit dont la par- tie réglée est de 2,5 cm (1 pouce) de large ou moins, et leurs pièces		
(2) les instruments du type "circu-		
laire" ne permettant pas de mesures directes d'arcs de moins de 5 se- condes		

CONFIDENTIEL

- 31 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
1593	Machines et appareils à mesurer et à calculer : (a) appareils de chronométrage permettant la mesure d'intervalles de temps d'1 seconde ou moins avec une erreur maxima soit de 2 % ou moins, soit de 20 microsecondes (le chiffre choisi étant le plus élevé des deux) (b) machines capables d'effectuer plus de 50 000 calculs par seconde.	
1594	Voltmètres : (a) - à tube à vide à courant continu à gamme complète de 1 millivolt ou moins, avec ou sans adaptateur à courant alternatif (b) - à tubes à vide à courant alternatif du type laboratoire, avec déviation totale de 0,01 millivolt ou moins. <u>Note</u> : Cet article ne comprend pas les voltmètres spécialement conçus pour essais de liaisons téléphoniques.	
1598	Matériel de diffraction de rayons X et de diffraction électronique : (a) appareils à diffraction de rayons X (b) tubes à rayons X pour les analyses par diffraction de rayons X (c) caméras à poudre avec éléments de chauffage donnant une température de 500 °C (932° F) ou plus (d) goniomètres à rayons X à cristal simple, oscillants ou à rotation, avec des supports de films ou de plaques à rayons X (e) appareils de diffraction électronique et leurs pièces spécialisées.	

CONFIDENTIEL

- 32 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

METALL, MINERAUX ET LEURS PRODUITS MANUFACTURES
(Catégorie 601-699)

Produits manufacturés métalliques

1601	Roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles : (a) roulements spéciaux spécifiés dans la Note explicative No 2, Annexe B aux présentes Listes (b) roulements normaux en acier allié d'un alésage de moins de 10 mm (ou d'un diamètre extérieur de moins de 12,7 mm pour les roulements sans alésage) ou de plus de 150 mm (1) roulements à billes à gorges profondes (2) roulements à billes à rotule (3) roulements à rouleaux cylindriques (4) roulements à rouleaux sphériques (5) roulements à rouleaux coniques (6) roulements à aiguilles (7) butées à rouleaux cylindriques, sphériques ou coniques (c) parties et pièces : (1) rouleaux et billes en acier allié, à l'exclusion des billes de qualité inférieure et des billes pour cycles en acier au chrome normal spécifiés dans la Note explicative No 2, Annexe B aux présentes Listes (2) bagues extérieures et intérieures, cages et assemblages partiels en acier allié, à l'exclusion des pièces utilisables uniquement pour les roulements repris à l'article 2601. (Voir également articles 2601 et 3601).	11
1605	Poudre de fer provenant de fer carbonyle.	
1615	Eléments constitutifs et matériaux pour munitions : (a) pièces en laiton et en bronze pour enclumes d'amorces, godets pour balles ("gilding metal", acier plaqué), mail-lons, godets pour amorces et ceintures d'obus	4

CONFIDENTIEL

- 33 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
1615 (suite)	(b) feuillards de laiton en couronnes pour cartouches d'infanterie contenant de 68 à 72 % de cuivre (c) ceintures en cuivre pour obus et autres éléments de munitions en cuivre (d) "gilding metal", acier plaqué (e) pièces de forge brutes en acier, ou pièces coulées en acier ou alliages pour matériel d'artillerie, armes automatiques, mitrailleuses, armes portatives, etc.	
<u>Métaux communs et leurs produits</u> (Voir également "Produits chimiques" pour certains composés métalliques.)		
1630	Ferrailles.	
1631	Matériaux magnétiques de tous types et sous toutes formes (blocs, feuilles, bandes, poudre, pièces coulées ou autres) comportant l'une des caractéristiques suivantes : (a) épaisseur de 0,075 mm (0,003 pouce) ou moins (pour les feuilles ou bandes) (b) perméabilité initiale : 20 000 ou plus (c) rémanence maxima : 85 % ou plus (d) énergie magnétique : 10^6 gauss-oersteds ou plus (e) perte en watts sous un courant de 50 périodes et une induction de 13 000 gauss : 1,1 watt par kg (0,5 watt par livre) ou moins.	

CONFIDENTIEL

- 34 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
1635	Alliages : (a) alliages contenant : - 6 % ou plus de molybdène - 3 % ou plus de molybdène et plus de 14 % de chrome (b) alliages contenant 6 % ou plus de cobalt (c) alliages contenant 0,25 % ou plus de columbium ou de tantale (d) aciers au nickel non dénommés ailleurs contenant 35 % ou plus d'éléments d'alliage. (Voir également articles 2636 et 3636).	
1636	Aluminium : (a) alliages durs d'aluminium utilisés dans la construction aéronautique : (1) - sous forme de produits bruts de première ou de deuxième fusion : masses brutes, lingots, blocs, saumons, plaques, blooms, billettes, grains, grenailles, granulés, barres creuses, wire-bars ou autres (2) - sous forme de demi-produits : (i) - forgés, laminés, filés, étirés, tréfilés, filés à la presse par choc, emboutis ou grenés (ii) - coulés en sable, en coquille ou en plâtre sous pression (3) - sous forme de déchets (b) poudre d'aluminium pour frittage et produits en poudre d'aluminium frittée (S.A.P.) (c) poudres d'aluminium non dénommées ailleurs, à l'exclusion des pâtes et flocons gras. <u>Note</u> : On considère comme alliages durs les alliages d'aluminium : (i) - contenant 1 % ou plus de cuivre, quelle que soit la composition des autres éléments (ii) - contenant moins de 1 % de cuivre, avec soit 4 % ou plus de zinc, soit 3,5 % ou plus de silicium, soit 9,5 % ou plus de magnésium.	1

CONFIDENTIEL

- 35 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
1648	Cobalt : (a) minerais, résidus et concentrés, y compris les cristaux arsenicaux (b) déchets contenant du cobalt (c) métal (d) composés à l'exclusion des : (i) siccatifs de peinture (ii) colorants artificiels organiques au cobalt (iii) autres pigments pour peinture. <u>Note</u> : On considère comme siccatifs de peinture les produits ou préparations contenant des composés de cobalt, avec ou sans autres métaux, obtenus par réaction avec un ou plusieurs des produits suivants : huile de lin, acides gras d'huile de lin, colophane, tall oil, acides naphthéniques, acide 2-éthylhexanoïque.	
1649	Columbium (niobium) : (a) minerais et concentrés (b) déchets (c) métal et alliages, y compris le ferro-columbium et le ferro-columbium-tantale.	
1650	Cuivre : (a) minerais, résidus, concentrés, régule et matte (b) déchets et débris d'ouvrages de cuivre et de ses alliages (c) cuivre et alliages à base de cuivre sous forme d'anodes et cathodes, lingots, blocs, gueuses, blooms, billettes, plaques, grains, grenailles, cakes, barres en lingots, wire-bars, baguettes, ou sous autres formes brutes (d) cuivre et alliages à base de cuivre sous forme de demi-produits : barres (y compris les wire-rods et fils laminés), tôles, feuilles, bandes, tubes et tuyaux. (Voir également article 3652).	13

CONFIDENTIEL

- 36 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
1653	Germanium et ses composés.	
1654	Alliages à base de magnésium contenant soit 0,4 % ou plus de zirconium, soit 1,5 % ou plus de thorium, soit 1 % ou plus de métaux des terres rares (misch-métal) : (a) - sous forme de produits bruts de première ou de deuxième fusion : lingots, pains, billettes, brames, barres creuses, baguettes, cristaux ou autres (b) - sous forme de demi-produits : (1) - forgés, laminés, filés, étirés, tréfilés, filés à la presse par choc, emboutis ou gromés (2) - coulés en sable, en coquille ou en plâtre sous pression. (Voir également article 3654).	
1655	Mercure métal.	1
1658	Molybdène : (a) minerais et concentrés (b) déchets (c) métal, y compris les fils, tubes et tubes platinés; ferro-molybdène et alliages, à l'exclusion des alliages repris aux articles 1635 (a) et 3636 (d) composés contenant plus de 35 % de molybdène, à l'exclusion des colorants artificiels organiques au molybdène contenant moins de 50 % de molybdène (Voir Note explicative No 3, Annexe B aux présentes Listes) (e) carbures de molybdène frittés ou agglomérés. <u>Note</u> : Le Comité considèrera favorablement, comme relevant d'un cas de définition abusive, tout projet d'exportation de fils dont l'absence d'applications stratégiques sera prouvée.	

LISTE I - EMBARCO (suite)

No	Désignation	Amendement No
1661	Nickel : (a) minerais, concentrés, y compris les résidus de première fusion, et matte (b) nickel et alliages à base de nickel contenant 30 % ou plus de nickel : (1) - sous forme de produits bruts de première ou de deuxième fusion : lingots, blocs, saumons, blooms, brames, billettes, rondelles, grains, grenailles, granulés, barres, barres creuses ou autres (2) - sous forme de produits coulés (3) - sous forme de produits forgés, laminés, filés, étirés, tréfilés, emboutis ou autres (4) - sous forme d'anodes, cathodes, électrodes et barres à souder (c) poudre sous toutes formes (d) oxyde et déchets. <u>Note</u> : Le paragraphe (b) (3) ne comprend pas les demi-produits sous forme d'anneaux. (Voir également articles 1635, 3636 et 3661).	4
1668	Fils et filaments de tungstène, nus ou isolés. <u>Note</u> : Le Comité considèrera favorablement, comme relevant d'un cas de définition abusive, tout projet d'exportation de fils dont l'absence d'applications stratégiques sera prouvé.	
1670	Tantale : (a) minerais et concentrés (b) métal et ferro-tantale (c) composés (d) tubes et tuyaux sans soudure.	
1671	Titane métal, titane spongieux et alliages métalliques de titane (à l'exclusion du ferro-titane) : (a) - sous forme brute (b) - sous forme de demi-produits (c) - sous forme de déchets.	

CONFIDENTIEL

- 38 -

Doc. 2100.1LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
<u>PRODUITS CHIMIQUES ET PETROLIERS</u>		
(Catégorie 701-799)		
(Voir également "Métaux, Minéraux et leurs Produits manufacturés" pour certains composés métalliques).		
A. <u>PRODUITS CHIMIQUES</u> (Catégorie 701-767)		
1701	(a) Fulminate de mercure, nitrure de plomb, sthyphnate de plomb et thiocyanate de plomb; et compositions détonnantes ou d'amorçage contenant un ou plusieurs de ces produits (b) Nitrure de sodium.	
1702	Fluides hydrauliques synthétiques. (Voir également article 1793).	
1703	Stabilisants pour poudres : (a) éthyl et méthyl centralites (b) diphénylamine (c) NN-diphénylurée dissymétrique (acardite 1) (d) méthyl-NN-diphénylurée dissymétrique (acardite 2) (e) éthyl-NN-diphénylurée dissymétrique (acardite 3) (f) éthylphényluréthane (g) diphényluréthane (h) diorthotolyluréthane (i) 2-nitrodiphénylamine.	
1713	Nitrate de baryum.	
1720	Dinitroluènes.	
1725	Alcool furfurylique et alcool tétra-hydrofurfurylique. (Voir également article 3724).	

CONFIDENTIEL

- 39 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
1727	Glycols et leurs dérivés : (a) éthylèneglycol (éthanédiol-1,2), propylèneglycol (propanédiol-1,2) et mélanges contenant principale- ment ces composés ou l'un d'eux (b) thiodiglycol et mélanges contenant principalement du thiodiglycol.	
1729	Hexaméthylène tétramine,	
1731	Hydrazine, hydrate d'hydrazine et sels d'hydrazine.	
1732	Peroxyde d'hydrogène d'une concentration de 50 % ou plus.	
1738	Polyméthacrylates de méthyle : feuilles transparentes uniques ou lami- nées pouvant servir en aéronautique. <u>Note</u> : Cet article comprend les feuilles de qualité optique d'une épaisseur de 6,3 mm ou plus conformes aux spécifications des matériaux pour l'aéronautique.	
1741	Nitroguanidine.	
1742	Nitrate de guanidine.	
1744	Pentaérythritol et tétranitrate de penta- érythritol.	
1748	Trinitrophénol (acide picrique).	
1755	Huiles et caoutchoucs silicones. (Voir également article 3755).	

CONFIDENTIEL

- 40 -

Doc. 2100.1LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
1757	Silicium d'une pureté de 99,9 % ou plus.	2
1758	Monocristaux artificiels de fluorure de lithium ou de fluorure de calcium, travaillés ou bruts.	9

B. PRODUITS PETROLIERS (catégorie 768-799)Pétrole brut, combustibles, lubrifiants

1773	Essence auto et aviation.	
1774	Xérosène.	
1775	Carburants de référence, carburants d'arbitrage et carburants étalons.	
1780	Huiles et graisses lubrifiantes à base de produits du pétrole. <u>Note</u> : Les gouvernements pourront autoriser les expéditions de quantités minimales de lubrifiants effectuées par exemple au titre d'arrangements spéciaux pour l'entretien; de telles exceptions d'ordre administratif seront mentionnées dans les relevés statistiques mensuels.	
1781	Huiles et graisses lubrifiantes synthétiques (type ester).	

Additifs, améliorants, etc.

1786	Additifs pour huiles et graisses et pour combustibles diesel.	
1788	Plomb tétraéthyle, fluide de plomb tétraéthyle, et tout mélange contenant par litre plus de 0,66 cm ³ (3 cm ³ par gallon) de plomb tétraéthyle.	

CONFIDENTIEL

- 41 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
1789	Améliorants d'indice d'octane pour combustibles d'aviation : (a) alkylates (qualité pour aviation) (b) codimères (c) cumen (isopropylbenzène) (d) diisobutylène (e) diisopropyle (2,3. diméthylbutane) (f) hydrocodimères (g) hydropolymères (h) isooctanes (i) isoheptanes (j) isohexanes (k) isopentane (l) néohéxane (m) néopentane (n) triptane (2, 2,3 triméthylbutane) (o) monométhylaniline (p) isopropyléther (q) éthylbenzène.	
1790	Améliorants de l'allumage (indice de cétène) pour combustibles diesel.	
1793	Fluides hydrauliques à base de produits du pétrole comportant toutes les caractéristiques suivantes : (a) viscosité cinématique : 4,6 centistokes ou plus à 98,9° C (210° F) (b) point de congélation : - 34,4° C (- 30° F) ou moins (c) coefficient de viscosité (V ₁) : 130 ou plus. (Voir également article 1702).	2

CONFIDENTIEL

- 42 -

Doct. 2100.1LISTE T - EMBARGO (suite)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC
(Catégorie 801-899)

- 1801 Caoutchouc butyl.
- 1820 Enveloppes de pneumatiques (à l'exclusion des types pour tracteurs et matériel agricoles) :
- (a) - à l'épreuve des balles ou pouvant rouler à plat
 - (b) - répondant aux caractéristiques suivantes :
 - (1) dimension 9.00 x 16, avec équivalence-plis (renforcement) de 8 ou plus
 - (2) dimension 34 x 7, avec équivalence-plis (renforcement) de 10 ou plus
 - (3) dimensions 14.00 x 20 et 12.00 x 20, avec équivalence-plis (renforcement) de 12 ou plus
 - (c) - à profil tous terrains et répondant aux caractéristiques suivantes :
 - (1) dimensions 7.00 x 16, 6.50 x 20 et 6.50 x 19, avec équivalence-plis (renforcement) de 6 ou plus
 - (2) dimensions 9.00 x 20, 7.50 x 20 et 7.00 x 20, avec équivalence-plis (renforcement) de 8 ou plus.
- 1840 Coussinets lubrifiés à l'eau dont la surface portante est constituée par des composés de Buna nitrile.

CONFIDENTIEL

- 43 -

Doct. 2100.1LISTE I - EMBARGO (fin)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

DIVERS

(Catégorie 90-999)

- 1910 Verres bruts d'optique colorés ou non dans la masse :
- (a) - en blocs, en plateaux ou moulés (autres qu'ébauches de lentilles ou de prismes) d'un poids unitaire de 1 kg ou plus
 - (b) - en ébauches de lentilles d'un poids unitaire de 0,5 kg ou plus
 - (c) - en ébauches de prismes d'un poids unitaire de 0,5 kg ou plus.
- 1920 Papier ou film synthétique pour usages diélectriques (papier condensateur) :
- (a) film synthétique d'une épaisseur de 0,038 mm (0,0015 pouce) ou moins
 - (b) papier métallisé d'une épaisseur de 0,038 mm (0,0015 pouce) ou moins
 - (c) papier non métallisé d'une épaisseur de 0,010 mm (0,0004 pouce) ou moins.
- 1930 Tissus de nylon pour parachutes.
- Note : Cet article comprend les tissus de nylon pour parachutes comportant toutes les caractéristiques suivantes :
- poids maximum : 35 gr par m² (1,1 once par yard²)
 - épaisseur maximum : 0,08 mm (0,0032 pouce)
 - résistance minimum à la traction : 720 gr par mm (40 livres par pouce) en trame et en chaîne
 - résistance maximum à la déchirure : 1 600 gr (3,5 livres) en trame et en chaîne
 - élongation minimum : 22 %
 - perméabilité à l'air : 2,4 à 3 gr³ par minute et par cm² (80 à 100 pieds³ par pied²) de tissu.

LISTE II - CONTROLE QUANTITATIF

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

MACHINES POUR LE TRAVAIL DES METAUX

(Catégorie 001-099)

Machines à aléser et à percer

- 2001 Tours verticaux non-automatiques d'un diamètre de table de 1,83 m (72 pouces) à 2,50 m (96 pouces) inclus.
(Voir également article 1001).
- 2002 Machines à aléser (à adoucir) de haute précision, types industriels, ayant une précision de 0,015 mm (0,0005 pouce) ou mieux.
- 2003 Machines combinées à aléser, à percer et à fraiser horizontales (machines à aléser horizontales).

Machines à fraiser et à raboter

- 2050 Fraiseuses à cycle automatique, à broche horizontale et à chariot dont les plateaux ont 50 cm (20 pouces) ou plus de large et/ou de 1,22 m (48 pouces) ou plus de long.
- 2052 Raboteuses, fraiseuses genre raboteuses, machines combinées à raboter et à fraiser, capables d'usiner des pièces d'une largeur comprise entre 1,22 m (48 pouces) et 1,83 m (72 pouces) ou d'une longueur comprise entre 4,57 m (15 pieds) et 6,10 m (20 pieds).
(Voir également article 1052).

Machines à former

- 2070 Marteaux-pilons :
- (a) moutons ayant une masse tombante de 3 à 6 tonnes métriques ou anglaises incluses
 - (b) marteaux-pilons à vapeur, à air ou mécaniques, d'une puissance de 2,5 à 5 tonnes métriques ou anglaises incluses.
- (Voir également article 1070).

CONFIDENTIEL

- 45 -

Doct. 2100.2

LISTE II - CONTROLE QUANTITATIF (suite)

No	Désignation	Amendement No
2074	Machines à forger :	
	(a) - capables de forger des barres d'un diamètre de plus de 89 mm (3,5 pouces) ou d'une autre section droite équiva- lente	
	(b) - à cylindres.	

CONFIDENTIEL

- 46 -

Doct. 2100,2LISTE II - CONTROLE QUANTITATIF (suite)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

EQUIPEMENT POUR LES INDUSTRIES CHIMIQUES ET PETROLIERE

(Catégorie 101-199)

A. EQUIPEMENT CHIMIQUE (catégorie 101-149)Compresseurs, pompes et vannes

2129 Pompes (à l'exclusion des pompes à vide et des pompes reprises aux articles 1131 (a) et (c)) débitant des liquides mélangés ou non à des solides et/ou des gaz, et dont toutes les surfaces de contact avec le fluide sont constituées de matériaux contenant 10 % ou plus de chrome, de nickel ou de combinaisons de ces métaux. 3

2133 Vannes pour tuyaux et robinets dont toutes les surfaces de contact avec le fluide sont constituées de matériaux contenant 10 % ou plus de chrome, de nickel ou de combinaisons de ces métaux.

----- Cet article ne comprend pas :

- (a) les soupapes de retenue, clapets de non retour et soupapes à flotteur
- (b) les soupapes de sûreté conçues pour des pressions de moins de 32 kg/cm² (450 livres par pouce²)
- (c) les vannes et robinets spécialement conçus pour machines à traire, réfrigérateurs électriques ou glaciers domestiques.

(Voir également article 1133).

B. EQUIPEMENT PETROLIER (catégorie 150-199)

2154 Pipe-lines, casings et tubings : 1

- (a) pipe-lines en acier avec ou sans soudure de plus de 61 cm (24 pouces) de diamètre extérieur, conformes aux définitions API pour les pipe-lines
- (b) casings et tubings en acier avec ou sans soudure, conformes aux définitions API pour les tuyautages de champs pétrolifères.

(Voir également articles 1154 et 3154).

CONFIDENTIEL

- 47 -

Doct. 2100,2LISTE II - CONTROLE QUANTITATIF (suite)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

EQUIPEMENT ELECTRIQUE ET GENERATEUR D'ELECTRICITE
(Catégorie 201-299)

2265	Moteurs électriques non dénommés ailleurs de 5 000 à 12 500 CV; et équipement automatique et semi-automatique pour le démarrage, l'arrêt, le renversement et le réglage des vitesses de ces moteurs. (Voir également articles 1266 et 3265).	
2266	Génératrices électriques, turbo-génératrices, turbines pour turbo-génératrices, compensateurs synchrones et groupes moteurs générateurs de 5 000 kW ou plus, non dénommés ailleurs; et leurs pièces spécialisées. (Voir également article 1266).	8
2270	Turbines, tous types de 2 000 CV ou plus, à l'exclusion des turbines conçues pour l'entraînement des génératrices électriques; et leurs pièces spécialisées.	8

EQUIPEMENT GENERAL POUR L'INDUSTRIE
(Catégorie 301-399)

NEANT

CONFIDENTIEL

- 48 -

Doc. 2100.2LISTE II - CONTROLE QUANTITATIF (suite)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

MATERIEL DE TRANSPORT

(Catégorie 401-499)

Navires

- 2401 Dragues, et leurs équipements et parties spécialisés, notamment les mâchoires, godets, couteaux rotatifs, élinides, pompes centrifuges et parties flottantes et terrestres de pipe-lines.
- 2405 Briso-glace d'une puissance sur l'arbre de moins de 2 000 CV;
et navires similaires principalement conçus pour briser la glace comportant l'une des caractéristiques suivantes :
- (a) hélice à l'avant
 - (b) coque d'une forme spéciale
 - (c) appareil propulsif permettant un renversement de marche rapide ainsi que le développement de la puissance maximum aux différentes vitesses
 - (d) dispositifs de remorquage à l'arrière
 - (e) puissance électrique et moyens de pompage excessifs.
- 2415 Autres navires, à l'exclusion des navires repris à l'article 1417, et leurs coques ou parties de coques :
- (a) navires marchands :
 - (1) - d'un tonnage brut de plus de 7 000 tonnes sans considération de vitesse
 - (2) - d'une vitesse en service et en charge de plus de 12 nœuds
 - (b) SUPPRIMER (voir article 2416)
 - (c) navires marchands non dénommés ailleurs
 - (d) autres navires non dénommés ailleurs d'une longueur de plus de 12 m (40 pieds) ou d'une puissance sur l'arbre de plus de 50 CV (ou l'équivalent).
- Note : Le paragraphe (a) fait l'objet d'un accord spécial.

CONFIDENTIEL

- 49 -

Doct. 2100.2LISTE II - CONTROLE QUANTITATIF (suite)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

2416	Bateaux de pêche d'une longueur entre perpendiculaires de plus de 15 m (50 pieds), à l'exclusion des bateaux repris aux articles 1416 et 3416; et leurs coques.	
------	---	--

Matériel automobile (à l'exclusion des pneumatiques)

2450	Véhicules automobiles ou châssis, à traction avant et arrière, non dénommés ailleurs; et leurs pièces spécialisées. (Voir également article 1450).	
------	---	--

Matériel ferroviaire

2479	Wagons plats surbaissés au centre de 80 tonnes ou plus de charge utile. (Voir également article 3479).	
------	---	--

CONFIDENTIEL

- 50 -

Doct. 2100.2LISTE II - CONTROLE QUANTITATIF (suite)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

APPAREILLAGE ELECTRONIQUE ET INSTRUMENTS DE PRECISION
(Catégorie 501-599)

Autres appareils électroniques et instruments de précision

- | | | |
|------|---|---|
| 2568 | <p>Unités électroniques de commande automatique (comprenant ou non les dispositifs de réglage connexes) conçues pour régler l'écoulement d'une façon continue en fonction d'une ou plusieurs des variables dont dépend le procédé industriel, et capables d'actionner une vanne régulatrice par des moyens pneumatiques, hydrauliques ou électriques en réponse à un courant alternatif ou continu produit par un instrument de mesure situé sur le parcours de l'écoulement.</p> <p><u>Note</u> : On appelle "unité de commande" l'ensemble des éléments exerçant un contrôle sur le dispositif de réglage en fonction de la déviation qu'elle détermine par comparaison entre la valeur recherchée et la valeur vérifiée indiquée par l'instrument de mesure; cette comparaison est effectuée au moyen d'un amplificateur à réaction stabilisé à commande électronique.</p> | 1 |
| 2580 | <p>Appareils pour la mesure continue du pH séparés ou faisant partie d'un appareillage complet :</p> <p>(a) ensembles d'électrodes à flux de liquide ou à immersion comprenant une résistance thermométrique et une électrode de verre de 250 mégohms ou plus à 25° C, conçus pour les amplificateurs repris au paragraphe (b) ci-dessous</p> <p>(b) amplificateurs comprenant un dispositif automatique de compensation des températures intégré dans l'appareil et pouvant fonctionner sur un courant d'entrée d'une intensité de 10⁻¹² ampères.</p> | 1 |

LISTE II -- CONTROLE QUANTITATIF (suite)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

METALLS, MINERAUX ET LEURS PRODUITS MANUFACTURES

(Catégorie 601-699)

Produits manufacturés métalliques

- | | | |
|------|---|---|
| 2601 | <p>Roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles :</p> <p>(a) roulements normaux en acier allié, sans considération de dimension :</p> <p style="margin-left: 20px;">(1) roulements à deux rangées de billes</p> <p style="margin-left: 20px;">(2) roulements à billes à contact oblique</p> <p style="margin-left: 20px;">(3) roulements à billes démontables</p> <p style="margin-left: 20px;">(4) butées à billes</p> <p>(b) autres roulements normaux en acier allié d'un alésage de 10 mm (ou d'un diamètre extérieur de 12,7 mm pour les roulements sans alésage) à 150 mm inclus</p> <p>(c) parties et pièces :</p> <p style="margin-left: 20px;">bagues extérieures et intérieures, cages et assemblages partiels utilisables uniquement pour les roulements repris aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus.</p> <p>(Voir également articles 1601 et 3601).</p> | 2 |
|------|---|---|

Métaux communs et leurs produits

(Voir également "Produits chimiques" pour certains composés métalliques).

- | | | |
|------|---|---|
| 2635 | <p>Aluminium et ses alliages, non dénommés ailleurs :</p> <p>(a) - sous forme de produits bruts de première ou de deuxième fusion : masses brutes, lingots, blocs, saumons, plaques, blooms, billettes, grains, grenailles, granules, barres creuses, wire-bars ou autres, à l'exclusion des alliages durs d'aluminium repris à l'article 1636</p> <p>(b) - sous forme de déchets.</p> <p><u>Note</u> : En raison de l'impossibilité de distinguer aux fins du contrôle les déchets repris à l'article 1636 des déchets repris à l'article 2635, il est entendu qu'aucune exportation de déchets sous aucune forme ne sera autorisée.</p> | 1 |
|------|---|---|

CONFIDENTIEL

- 52 -

Doct. 2100.2LISTE II - CONTROLE QUANTITATIF (suite)

No	Désignation	Amendement No
2636	Aciers alliés au nickel non dénommés ailleurs :	4
	(a) aciers alliés au nickel (non repris au paragraphe (b) ci-dessous) contenant 6 % ou plus de nickel et 22 % ou plus de nickel-chrome (b) tubes en aciers alliés au nickel non stabilisés, contenant 6 % ou plus de nickel et 22 % ou plus de nickel-chrome : (i) -- d'un diamètre extérieur de 20 à 57 mm inclus (ii) -- d'une épaisseur de 2 à 2,5 mm inclus. <u>Note</u> : Par tube en aciers alliés au nickel non-stabilisés, on entend les tubes qui ne contiennent ni columbium, ni tantale, ni titane. (Voir également articles 1635 et 3636).	
2671	Carbure de titane,	

CONFIDENTIEL

- 53 -

Doct. 2100.2

LISTE II - CONTROLE QUANTITATIF (fin)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

PRODUITS CHIMIQUES ET PETROLIERS

(Catégorie 701-799)

(Voir également "Métaux, Minéraux et leurs Produits manufacturés" pour certains composés métalliques).

A. PRODUITS CHIMIQUES (Catégorie 701-737)

2764 Toluène.

B. PRODUITS PETROLIERS (Catégorie 768-799)

NEANT

CAOUTCHOUC ET OUTRAGES EN CAOUTCHOUC

(Catégorie 801-899)

NEANT

DIVERS

(Catégorie 901-999)

NEANT

LISTE III - ECHANGE D'INFORMATIONS

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

MACHINES POUR LE TRAVAIL DES METAUX

(Catégorie 001-099)

Machines à aléser et à percer

- 3008 Machines à unités d'usinage dans lesquelles la pièce passe successivement devant plusieurs postes de travail.

Machines à rectifier

- 3010 Machines à rectifier les surfaces cylindriques extérieures, "centreless", à calibrage automatique ou non.
- 3011 Machines à rectifier les surfaces cylindriques intérieures, à alimentation mécanique ou hydraulique, types industriels (c'est à dire : à alimentation automatique, à calibrage automatique ou "centreless").
- 3012 Machines combinées à rectifier les surfaces cylindriques extérieures et intérieures.
- 3017 Machines à rectifier les surfaces, non dénommées ailleurs, monobroches, d'une largeur de table de 30 cm (12 pouces) ou plus.
- 3018 Rectifieuses de vilebrequins, de manetons de vilebrequins et d'arbres à cames admettant des pièces d'une longueur de 1,22 m (48 pouces) ou plus, à l'exclusion des rectifieuses dont le poids total ne dépasse pas 5 tonnes métriques ou anglaises et dont la meule est conçue pour être actionnée par un moteur d'une puissance de 12 CV ou moins.

Tours

LISTE III - ECHANGE D'INFORMATIONS (suite)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

Machines à fraiser et à raboter

- 3050 Fraiseuses à cycle automatique dont les plateaux ont 50 cm (20 pouces) ou plus de large et/ou 1,22 m (48 pouces) ou plus de long, à l'exclusion des fraiseuses à broche horizontale et à chariot reprises à l'article 2050.
- 3055 Machines à façonner horizontales hydrauliques ou mécaniques, à coupe en tirant, avec course de 25 cm (10 pouces) ou plus.

Accessoires

- 3067 Outils de coupe et outils à travailler les métaux, pour machines, à l'exclusion des diamants :
- (a) broches, à l'exclusion des broches reprises à l'article 1087
 - (b) outils à tailler les engrenages, à l'exclusion des fraises mères
 - (c) rouleaux à forger.
- 3068 Outils et matrices en carbure ou à pastilles de carbure destinés aux machines pour le travail des métaux :
- (a) types normaux
 - (b) types spéciaux
 - (c) pastilles.

Machines à former

- 3072 Presses mécaniques ou hydrauliques d'une puissance de 1 000 tonnes ou moins.
- Note : Par "tonne", on entend la tonne couramment utilisée comme unité de force par l'industrie du profilage du métal dans le pays exportateur.

CONFIDENTIEL

- 56 -

Doct. 2100.3LISTE III - ECHANGE D'INFORMATIONS (suite)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

EQUIPEMENT POUR LES INDUSTRIES CHIMIQUES ET PETROLIERE

(Catégorie 101-199)

A. EQUIPEMENT CHIMIQUE (catégorie 101-149)Equipement pour procédés spéciaux

- 3107 Equipement pour la production de chlore gazeux ou liquide, de sodium ou de magnésium.
- 3120 Equipement pour les industries chimiques fonctionnant à des pressions de plus de 32 kg/cm² (450 livres par pouce²).
- 3124 Arbres en fonte de fours à pyrites.

Compresseurs, pompes et vannes

- 3132 Pompes à vide non déformées ailleurs, tous types, conçues pour produire un vide de 0,1 mm de mercure ou moins en pression absolue; et leurs pièces spécialisées. 11
- (Voir également article 1132 et Annexe D aux présentes listes, article 26).

Autre équipement chimique

- 3142 Tubes et tuyaux constitués ou revêtus de polyéthylène.

B. EQUIPEMENT PETROLIER (catégorie 149-199)

- 3154 Pipe-lines en acier avec ou sans soudure de 61 cm (24 pouces) ou moins de diamètre, conformes aux définitions API pour les pipe-lines. 1
- (Voir également articles 1154 et 2154).

CONFIDENTIEL

- 57 -

Doc. 2100,3

LISTE III - ECHANGE D'INFORMATIONS (suite)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

EQUIPEMENT ELECTRIQUE ET GENERATEUR D'ELECTRICITE

(Catégorie 201-299)

3202	Electrodes pour découpage sous l'eau par le procédé de l'arc à oxygène.	
3256	Moteurs diesel non dénommés ailleurs : (a) - de 300 à 800 CV et d'une vitesse de rotation de 600 tr/mn ou plus (b) - de 800 CV ou plus et d'une vitesse de rotation de 400 tr/mn ou plus (c) - de 1 500 CV ou plus et d'une vitesse de rotation comprise entre 200 tr/mn inclus et 400 tr/mn exclus. (Voir également article 1255).	8
3265	Moteurs électriques non dénommés ailleurs, de 500 à 5 000 CV, et équipement automatique et semi-automatique pour le démarrage, l'arrêt, le renversement et le réglage des vitesses de ces moteurs. (Voir également articles 1266 et 2265).	8

CONFIDENTIEL

- 58 -

Doct. 2100.3

LISTE III - ECHANGE D'INFORMATIONS (suite)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

EQUIPEMENT GENERAL POUR L'INDUSTRIE

(Catégorie 301-399)

Matériel de métallurgie, laminage et fonderie

3302

Matériel de fonderie :

- (a) machines pour le moulage sous pression ou centrifuge, à l'exclusion des machines pour l'artillerie reprises à l'article 1086
- (b) équipements ou installations pour le moulage continu de profilés métalliques demi-finis.

Matériel de génie civil, de levage et de manutention

3323

Excavateurs, pelles excavatrices et grues, mécaniques, à l'exclusion du matériel repris à l'article 1325.

LISTE III - ECHANGE D'INFORMATIONS (suite)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

MATERIEL DE TRANSPORT

(Catégorio 401-499)

Navires

3416

Bateaux de pêche :

- (a) bonitiers et thoniers en acier d'une longueur entre perpendiculaires comprise entre 15 m (50 pieds) et 40 m (130 pieds) munis de plateformes débordantes pour la pêche à la ligne, ou du type à ligne longue
- (b) cotres (bateaux de faible tonnage pour la pêche côtière) comportant toutes les caractéristiques suivantes :
- (1) propulsion à moteur
 - (2) équipement pour la navigation à voile
 - (3) longueur entre perpendiculaires : 15 à 25 m (50 pieds à 81 pieds 3 pouces)
 - (4) largeur : 6,4 m (21 pieds 1 pouce) ou moins
 - (5) tirant d'eau : 2,5 m (8 pieds 1 pouce) ou moins
 - (6) moteur principal de 120 CV ou moins comprenant un groupe électrogène normal de 5 kW ou moins.

4

(Voir également articles 1416 et 3416).

Equipement maritime (à l'exclusion des moteurs)

3430

Câbles, cordes, cordages et torons en acier galvanisé, tous types avec ou sans âme textile ou de fibre, à un ou plusieurs torons composés chacun de trois fils ou plus d'une résistance unitaire à la rupture de 180 kg/mm ou plus.

3441

Chaudières marines non dénommées ailleurs capables de produire par heure moins de 54 kg de vapeur par m² de surface de chauffe tubulaire (moins de 11 livres par pied²) à des pressions de 32 kg/cm² (450 livres par pouce²) ou plus; et leurs réchauffeurs d'eau d'alimentation.

CONFIDENTIEL

- 60 -

Doct. 2100.3LISTE III - ECHANGE D'INFORMATIONS (suite)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

Matériel ferroviaire

- 3470 Locomotives diesel-électriques, diesel et électriques :
- (a) locomotives pour usage général (voies ferrées), pour manoeuvres et pour l'industrie de plus de 1,42 m (4 pieds 8 pouces) d'écartement ou de plus de 12 tonnes métriques de charge par essieu
 - (b) leurs pièces spécialisées.
- (Voir également article 1471).
- 3472 Wagons plats de 40 tonnes ou plus de charge utile.
- 3474 Wagons-citernes de plus de 10 tonnes de charge utile.
- 3477 Raîls de 35 kg ou plus par mètre courant (70 livres ou plus par yard courant).
- 3479 Wagons plats surbaissés au centre de 40 à 80 tonnes de charge utile.
- (Voir également article 2479).
- 3481 Systèmes de signalisation ferroviaire par bloc automatique, à l'exclusion des installations de CCC reprises à l'article 1481; et leurs parties spécialisées.

CONFIDENTIEL

- 61 -

Doct. 2100.3LISTE III - ECHANGE D'INFORMATIONS (suite)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

APPAREILLAGE ELECTRONIQUE ET INSTRUMENTS DE PRECISION

(Catégorie 501-599)

Matériel radio, radar et autre matériel
de télécommunication

3517	Emetteurs radio, convertisseurs d'émetteurs et leurs parties, non dénommés ailleurs.	11
3519	Supprimé. (Voir article 1523).	10

Autre matériel radio, radar et télécommunication

3522	Condensateurs : (a) - fixes, dépassant 0,5 microfarad et ayant une tension de fonctionnement en courant continu dépassant 1 000 volts, à l'exclusion des condensateurs destinés à la correction des facteurs de puissance (b) - HF fixes ou variables, étalonnés pour plus de 5 ampères à 1 000 kc/s (c) - à vide et à gaz (d) - à diélectrique de céramique; et leurs pièces ayant une tolérance indiquée et coefficient thermique de capacitance égale ou inférieure à $\pm 20\%$ de la capacitance nominale (e) - à diélectrique de polyéthylène-tétraphthalate (f) - en tantale électrolytique.	
3529	Instruments de mesure et d'essai non dénommés ailleurs étalonnés pour des fréquences de 30 kc/s ou plus. <u>Note</u> : Il est entendu que les gouvernements n'autoriseront aucune exportation exceptionnellement importante de ces appareils vers le Bloc soviétique.	

CONFIDENTIEL

- 62 -

Doct. 2100.3LISTE III -- ECHANGE D'INFORMATIONS (suite)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

- 3535 Bobines de réactance non dénommées ailleurs constituées de matériaux repris à l'article 1631 :
- (a) transformateurs, à l'exclusion des transformateurs d'alimentation et de distribution électrique
 - (b) selfs et bobinages.

Tubes électroniques

- 3544 Tubes électroniques non dénommés ailleurs, diodes, et leurs pièces spécialisées :
- (a) tubes à dissipation continue à l'anode de 1 000 watts ou plus
 - (b) tubes étalonnés pour des fréquences de fonctionnement de 100 Mc/s ou plus
 - (c) tubes pour caméras de télévision du type commercial standard
 - (d) cristaux diodes comprenant du germanium et du silicium pour des fréquences de moins de 250 Mc/s.

Note : Les exportations de ces articles seront, dans la mesure du possible, limitées aux quantités normalement nécessaires à l'entretien du matériel antérieurement livré par le pays exportateur au Bloc soviétique.

(Voir également articles 1544, 1555 et 1558).

CONFIDENTIEL

- 63 -

Doct. 2100.3LISTE III - ECHANGE D'INFORMATIONS (suite)

No	Désignation	Amendement No
<u>METALLS, MINERALS ET LEURS PRODUITS MANUFACTURES</u> (Catégorie 601-699)		
<u>Produits manufacturés métalliques</u>		
3601	Aiguilles pour roulements à aiguilles, (Voir également articles 1601 et 2601).	2
<u>Métaux communs et leurs produits</u> (Voir également "Produits chimiques" pour certains composés métalliques).		
3636	Alliages : (a) alliages contenant de 2 % inclus à 6 % exclus de molybdène, à l'exclusion des alliages repris à l'article 1635 (a) (b) aciers alliés au nickel non dénommés ailleurs contenant 4 % ou plus de nickel. (Voir également articles 1635 et 2636).	4
3640	Ferro-chrome suraffiné contenant 0,03 % de carbone ou moins.	
3641	Bismuth : métal et alliages.	
3650	Plomb : (a) minerais, concentrés, bullion et matte (b) plomb et alliages à base de plomb, y compris le plomb antimonieux : (1) métal de première fusion sous forme de saumons, plaques, grenailles, barres ou autres (2) métal de deuxième fusion sous forme de saumons et plaques (3) déchets et débris d'ouvrages.	

CONFIDENTIEL

- 64 -

Doct. 2100.3LISTE III - ECHANGE D'INFORMATIONS (suite)

No	Désignation	Amendement No
3652	Cuivre et alliages à base de cuivre sous forme de demi-produits ou de produits finis : (a) fils nus (b) câbles nus (c) fils isolés, à un seul toron conducteur, d'un diamètre de 0,35 mm (0,014 pouce) ou moins. (Voir également article 1650).	
3654	Magnésium et alliages à base de magnésium (à l'exclusion des alliages repris à l'article 1654) : (a) magnésium, et alliages à base de magnésium, de première fusion sous forme de : lingots, pains, billettes, brames, poudre, barres creuses, baguettes, cristaux ou autres (b) déchets et débris d'ouvrages (c) magnésium, et alliages à base de magnésium, de deuxième fusion (d) alliages de magnésium sous forme de demi-produits : (1) forgés, laminés, filés, étirés, tréfilés, filés à la presse par choc, emboutis, grenés, réduits en poudre ou obtenus par métallurgie des poudres (2) coulés en sable, en écouille, en plâtre ou sous pression,	
3655	Supprimé. (Voir article 1655).	1
3661	Nickel et alliages à base de nickel contenant 30 % ou plus de nickel, sous forme d'anneaux. (Voir également article 1661).	4

CONFIDENTIEL

- 65 -

Doct. 2100.3LISTE III - ECHANGE D'INFORMATIONS (suite)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

PRODUITS CHIMIQUES ET PETROLIERS

(Catégorie 701-799)

(Voir également "Métaux, Minéraux et leurs Produits manufacturés" pour certains composés métalliques).

A. PRODUITS CHIMIQUES (catégorie 701-767)

3715	Acide borique et borates, bruts ou raffinés.	
3716	Carbon blacks, à l'exclusion des channel blacks.	
3717	Cellulose contenant au moins 88 % d'alpha-cellulose.	
3720	Hydrocarbures fluorés : (a) difluorodichlorométhane (F-12) (b) monofluorotrichlorométhane (F-11) (c) trifluoromonobromométhane (F-13-B-1) (d) difluorodibromométhane (F-12-B-2).	1
3724	Furfural. (Voir également article 1725).	
3725	2:4-Dinitrophénol.	
3750	Polyéthylène.	
3752	Tétraoxyde de potassium.	
3753	Phénol.	
3755	Siloxanes, à l'exclusion des siloxanes repris à l'article 1755; et graisses sili- cones.	

CONFIDENTIEL

- 66 -

Doct. 2100.3LISTE III - ECHANGE D'INFORMATIONS (suite)

No	Désignation	Amendement No
3760	Tétrachlorure de titane.	
3761	Soufre de toute origine : brut, trituré, concassé, raffiné, sublimé et fleur de soufre; poussières de soufre, concentrés à vaporiser et autres préparations contenant 85 % ou plus de soufre.	
3766	Polyvinylbutyral.	

B. PRODUITS PETROLIERS (catégorie 768-799)

3768	Pétrole brut. <u>Note</u> : Les gouvernements n'autoriseront que des exportations de quantités minimales effectuées par exemple au titre d'arrangements spéciaux pour l'entretien. Voir au Document 1627 les dispositions spéciales prises en ce qui concerne cet article.
3769	Fuels de distillation, y compris le diesel oil. <u>Note</u> : Les gouvernements n'autoriseront que des exportations de quantités minimales effectuées par exemple au titre d'arrangements spéciaux pour l'entretien. Voir au Document 1627 les dispositions spéciales prises en ce qui concerne cet article.
3772	Fuel résiduel. <u>Note</u> : Les gouvernements n'autoriseront que des exportations de quantités minimales effectuées par exemple au titre d'arrangements spéciaux pour l'entretien. Voir au Document 1627 les dispositions spéciales prises en ce qui concerne cet article.

CONFIDENTIEL

- 67 -

Doct. 2100.3

LISTE III - ECHANGE D'INFORMATIONS (suite)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

(Catégorie 801-899)

3801 Caoutchouc naturel, y compris le latex.
Note : Cet article a été reconnu comme pré-
sentant des problèmes spéciaux.

CONFIDENTIEL

- 68 -

Doct. 2100.3

LISTE III - ECHANGE D'INFORMATIONS (fin)

No	Désignation	Amendement No
----	-------------	---------------

DIVERS

(Catégorie 901-999)

3920	Papier pour usages diélectriques (papier condensateur) non métallisé d'une épaisseur de 0,010 mm (0,0004 pouce) exclu à 0,038 mm (0,0015 pouce) inclus.	
------	---	--

CONFIDENTIEL

- 69 -

Doct. 2100.1.2.3

ANNEXE A AUX LISTES INTERNATIONALES

PRINCIPES ADMINISTRATIFS

1. La définition d'un article des Listes couvre cet article aussi bien à l'état neuf qu'à l'état usagé.
2. Lorsque la définition d'un article figurant sur les Listes n'en précise pas les caractéristiques ou les types, cette définition couvre toutes les variétés de cet article. Les titres des catégories et des sous-catégories d'articles ont été ajoutés aux Listes dans le seul but de faciliter l'usage de ces dernières. Ils ne doivent pas être pris en considération pour l'interprétation des définitions des articles.
3. Tout article (y compris l'équipement pour usines) contenant un ou plusieurs composants soumis à l'embargo doit être en principe traité comme s'il figurait lui-même sur la liste d'embargo, lorsque les composants sous embargo qu'il contient représentent l'élément principal de cet article, soit en valeur, soit en quantité et peuvent être retirés sans difficulté ou employés à d'autres fins.
4. La réalisation des buts poursuivis par la mise sous embargo de certains articles et l'établissement de contrôles quantitatifs pour d'autres, ne doit pas être mise en péril par l'exportation de pièces détachées de ces articles. Chaque pays prendra toutes les mesures en son pouvoir pour atteindre ce résultat et s'efforcera de trouver pour les pièces détachées de ces articles des définitions qui permettront à tous les pays membres de les soumettre aux mêmes contrôles que les articles eux-mêmes.
5. Dans toute la mesure du possible et en vue d'assurer la réalisation des buts pour lesquels les contrôles de sécurité ont été instaurés, les pays membres empêcheront la fourniture aux pays du Bloc soviétique d'assistance technique, de plans et modèles et de procédés de fabrication.

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIEL

- 70 -

Doct. 2100.1.2.3ANNEXE B AUX LISTES INTERNATIONALESNOTE EXPLICATIVE No 1MACHINES ET EQUIPEMENTS SPECIALEMENT CONCUS POUR
L'USINAGE DES ARMES, DES MUNITIONS ET DU MATERIEL DE GUERRE

On trouvera ci-dessous une liste énumérative et non limitative des machines et équipements spécialement conçus pour l'usinage des armes, etc. (article 1086) :

- (a) tours à obus
- (b) tours pour douilles
- (c) tours à repousser pour bombes
- (d) presses pour ceinturer les obus
- (e) machines à forger les extrémités de bombes
- (f) machines à tarauder ou à fileter les obus
- (g) machines à forer les plaques blindées
- (h) machines à couler pour l'artillerie
- (i) machines à aléser les ogives et queues de bombes
- (j) tours à fileter les canons
- (k) machines pour la fabrication des fusils
- (l) presses à former les ogives d'obus
- (m) machines à charger les obus
- (n) presses à former les obus
- (o) presses à former les douilles
- (p) machines à rectifier les chemins de roulements des tourelles de chars
- (q) machines à fraiser pour fuselage d'avions
- (r) machines à aléser, tourner et rayer les canons
- (s) presses à dresser les canons des fusils
- (t) presses à tronçonner les blindages
- (u) machines à aléser les carters de compresseurs de réacteurs
- (v) machines à tourner les disques des turbines et des compresseurs de réacteurs
- (w) machines à rectifier les rotors de réacteurs
- (x) presses à étirer et extruder les obus
- (y) machines à rayer et à brocher les canons de fusils et outils à brocher
- (z) tours à aléser les canons de fusils.

CONFIDENTIEL

ANNEXE B AUX LISTES INTERNATIONALES

NOTE EXPLICATIVE No 2

ROULEMENTS A BILLES, A ROULEAUX ET A AIGUILLES

Amendement No 11

I. DESIGNATION DES ROULEMENTS SPECIAUX

On considère comme roulements spéciaux tous les roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles ayant l'une des caractéristiques suivantes :

(1) Matière spéciale :

Bagues, billes, rouleaux ou aiguilles en acier allié ou autre matière, à l'exclusion de l'acier à faible teneur en carbone, de l'acier au chrome à forte teneur en carbone SAE-52100, de l'acier au molybdène et au nickel SAE-4615 (ou normes nationales équivalentes). Exemples : acier rapide, acier inoxydable, monel, béryllium.

(2) Traitement thermique spécial :

Traitement thermique spécial des roulements afin d'être stabilisés pour pouvoir fonctionner normalement à des températures supérieures à 150° C (302° F).

(3) Tolérances spéciales :

Tolérances plus étroites que ABEC-5 (ou normes nationales équivalentes).

II. BILLES EXCLUES DU CONTROLE

L'article 1601 (c) (1) de la Liste I exclut du contrôle les billes de qualité inférieure en acier au chrome normal. A cette fin, on considère comme :

1. Acier au chrome "normal", l'acier au chrome standard ne contenant :

- (a) pas plus de 1 % de carbone
- (b) pas plus de 1,65 % de chrome
- (c) aucun autre élément d'alliage, si ce n'est à titre d'impuretés ou en si petites quantités que cela ne modifie pas les caractéristiques de base de l'alliage.

2. Billes de "qualité inférieure", les billes dont les tolérances ne sont pas plus étroites que celles indiquées au tableau ci-dessous (ou toutes normes DIN) équivalentes) :

	Dimension des billes		
	Moins de 34 mm (moins de 1 11/32 ") (a)	De 34 à 76 mm (1 11/32" à 3") (b)	76 mm ou plus (3" ou plus) (c)
1. Sphéricité			
2. Variation par Emballage	± 0,00508 mm (1,0002")	± 0,0127 mm (0,0005")	
3. Variation par Envoi	± 0,0127 mm (0,0005")	± 0,0254 mm (0,001")	± 0,0508 mm (0,002")

3. Billes pour cycles, les billes de 3,175 mm (1/8 pouce) à 6,35 mm (1/4 pouce) de diamètre dont les tolérances ne sont pas plus étroites que ± 0,004 mm (0,00016 pouce).

CONFIDENTIEL

ANNEXE B AUX LISTES INTERNATIONALES

NOTE EXPLICATIVE No 3

COMPOSES DU MOLYBDENE

On trouvera ci-dessous une liste énumérative et non limitative des composés du molybdène dont la teneur en molybdène-élément dépasse 35 % (article 1658 (d)).

N O M	FORMULE	TENEUR Mo %
Ferromolybdène 1/	$Fe^3 Mo$	36
Molybdénite 2/	$S^2 Mo$	60
Anhydride molybdique	$Mo O^3$	67
Chlorure de molybdène	$Cl^3 Mo$	47
Molybdate de calcium	$Mo O^4 Ca$	plus de 35
Siliciure de molybdène 3/		60
Hexafluorure de molybdène	$F^6 Mo$	46
Oxychlorure de molybdène	$Mo O^2 Cl^2$	48
Oxyfluorure de molybdène	$Mo O^2 F^2$	57
Trisulfure de molybdène	$S^3 Mo$	50
Bioxyde de molybdène	$Mo O^2$	75
Hydroxyde de molybdène	$Mo (OH)^3$	64
Acide molybdique	$Mo O^4 H^2$	plus de 35
Molybdène carbonyle	$Mo (CO)^6$	36
Molybdate de sodium	$Mo O^4 Na^2$	plus de 35
Molybdate de potassium	$Mo O^4 K^2$	plus de 35
Molybdate d'ammonium	$Mo O^4 (NH^4)^2$	plus de 35
Trimolybdates	$Mo O^3 R^2 O$	plus de 35 si R est égal ou supérieur à 60
Chlorure de molybdène	$Cl^2 Mo$	57
Bromure de molybdène	$Br^2 Mo$	37
Oxychlorure de molybdène	$Mo O Cl$	65
Sesquioxyde de molybdène	$Mo^2 O^3$	plus de 35
Sesquisulfure de molybdène	$Mo^2 S^3$	plus de 35
Molybdate de méthyle	$Mo O^4 (CH^3)^2$	plus de 35
Molybdate de magnésium	$Mo O^4 Mg$	plus de 35
Paramolybdates	$7Mo O^3 3R^2 O$	plus de 35 si R est égal ou supérieur à 145
Paramolybdates	$12Mo O^3 3R^2 O$	plus de 35 si R est égal ou supérieur à 250

1/ Relève également de l'article 1658 (c)

2/ Relève également de l'article 1658 (a)

3/ Poudre d'alliage contenant 60 % de Molybdène, 30 % de Silicium,

CONFIDENTIEL

- 73 -

Doct. 2100.1,2,3

ANNEXE B AUX LISTES INTERNATIONALES

NOTE EXPLICATIVE No 4

EQUIPEMENT POUR LA PRODUCTION D'EXPLOSIFS MILITAIRES

PARTIES SPECIALISEES

Amendement No 6

On trouvera ci-dessous une liste des parties spécialisées essentielles de l'équipement pour la production d'explosifs militaires (article 1118 (b)) :

- A. Presses de déshydratation.
- B. Presses à refouler les agents de propulsion d'armes légères, canons et roquettes.
- C. Machines pour la coupe d'agents de propulsion filés.
- D. Drageoirs (cuves tournantes) d'1,85 m de diamètre ou plus ayant une capacité de production de plus de 227 kg.

Note : Pour toutes précisions quant aux définitions ci-dessus, voir Doct. 1811,18/1.

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIEL

- 74 -

Doct. 2100.1.2.3ANNEXE B AUX LISTES INTERNATIONALESNOTE EXPLICATIVE No 5INSTALLATION. D'EQUIPEMENTS GYROSCOPIQUES A BORD DES NAVIRESAmendement No 11

L'installation sur des navires neufs ou le maintien sur des navires d'occasion des compas gyroscopiques de navigation (article 1485 (a)) dont la liste suit, ainsi que de leurs répétiteurs (article 1485 (d)), ne rend pas les navires en question justifiables des mesures d'embargo appliquées au titre des articles 1416 (f) ou 1417 (d)(8) :

<u>Type</u>	<u>Modèle</u>
1. Admiralty	1005
2. Admiralty	1015
3. Anschutz	III-T
4. Anschutz	IV-T
5. Brown	A
6. Brown	B
7. Hokushin	A
8. Hokushin	B
9. Plath	KK51
10. Plath	KrK54
11. Sperry	Mark 14
12. Sperry	Minor (Mark E.I.)

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIEL

- 75 -

Doct. 2100.1,2,3ANNEXE O AUX LISTES INTERNATIONALESLISTE INTERNATIONALE DE MATERIEL DE GUERREAmendement No 7

Sont frappés d'embargo les articles suivants :

No	Désignation
1	Armes portatives et armes automatiques : (a) fusils, carabines, revolvers, pistolets, mitraillettes et mitrailleuses (b) leurs parties et pièces spécialisées. <u>Note</u> : On ne considère pas comme relevant normalement de cet article les armes portatives, telles que fusils, carabines ou pistolets d'un calibre inférieur à 6,5 mm destinées uniquement à l'usage sportif ou décoratif et expédiées en petites quantités. Le Comité de Coordination sera toutefois informé de telles expéditions.
2	Matériel d'artillerie et lance-fumées, -gaz, -flammes, etc... : (a) canons, obusiers, mortiers, pièces d'artillerie, armes antichars, lance-roquettes, lance-flammes, canons sans recul (b) matériel militaire pour le lancement des fumées et des gaz et matériel pyrotechnique militaire (c) leurs parties et pièces spécialisées.
3	Munitions destinées aux armes reprises aux articles 1 et 2 ci-dessus; et leurs parties et pièces spécialisées. <u>Note</u> : On ne considère pas comme relevant normalement de cet article les munitions d'armes portatives destinées uniquement à l'usage sportif et expédiées en petites quantités. Le Comité de Coordination sera toutefois informé de telles expéditions.
4	Bombes, torpilles, roquettes et engins guidés : (a) bombes, torpilles, grenades, y compris les grenades fumigènes, pots fumigènes, roquettes, mines, engins guidés, grenades sous-marines, bombes incendiaires; et leurs parties et pièces spécialisées

CONFIDENTIEL

- 76 -

Doct. 2100.1.2.3Amendement No 7

No	Désignation
4 (suite)	(b) appareils et dispositifs spécialement conçus pour la manutention, le contrôle, l'amorçage, le désamorçage, la détonation ou la détection des articles repris au paragraphe (a) ci-dessus; et leurs parties et pièces spécialisées, y compris les gélifiants pour l'usage militaire : (1) savons d'aluminium contenant de 12 à 18 atomes de carbone, et leurs mélanges (2) savons d'aluminium d'acides oléiques (3) savons d'aluminium d'acide 2 éthyl-héxofique (4) savons d'aluminium d'acides grande noir de coco (5) savons d'aluminium d'acides naphthaléniques (6) mélanges contenant les produits repris aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus.
5	Matériel de conduite du tir et télémètres : (a) matériel de conduite du tir et appareils de pointage en infra-rouges et autres matériel de pointage de nuit (b) télémètres, indicateurs de position, altimètres pour l'usage militaire et instruments de réglage du tir (c) dispositifs d'observation électroniques, gyroscopiques, optiques et acoustiques (d) viseurs de bombardement et hausses de canons, périscopes pour les articles repris dans la présente Liste (e) leurs parties et pièces spécialisées.
6	Chars et véhicules d'artillerie : (a) chars (b) véhicules de type militaire armés ou blindés, et véhicules équipés de supports pour armes (c) tracts blindés (d) véhicules militaires semi-chenillés (e) véhicules militaires de dépannage des chars (f) affûts de canons (g) remorques spécialement conçues pour le transport des munitions (h) véhicules amphibies (i) ateliers mobiles et de réparations spécialement conçus pour l'entretien du matériel militaire

No	Désignation
7	Agents toxicologiques : (a) agents toxicologiques biologiques ou chimiques adaptés pour produire en cas de guerre des effets destructifs sur les populations et les récoltes (b) matériel pour la propagation, la détection et l'identification des substances reprises au paragraphe (a) ci-dessus (c) matériel de protection contre les substances reprises au paragraphe (a) ci-dessus. <u>Note</u> : Les masques à gaz à usage civil ne relèvent pas de l'article 7 (c); le Comité de Coordination devra toutefois être rapidement informé de leurs expéditions.
8	Poudres, explosifs et agents de propulsion liquides ou solides : (a) poudres et agents de propulsion liquides ou solides spécialement conçus et fabriqués pour le matériel repris aux articles 3, 4 et 7 ci-dessus (b) explosifs militaires. <u>Note</u> : On ne considère pas comme relevant de cet article les poudres, explosifs et agents de propulsion liquides ou solides normalement destinés à l'usage civil ou industriel ou conditionnés en cartouches ou charges à usage exclusivement civil ou industriel, et expédiés en quantités raisonnables, tels que : poudres de chasse ou de tir, cartouches pour pistolets-riveurs, et charges d'explosifs destinés aux travaux agricoles, travaux publics, mines, carrières ou sondages pétrolifères. Le Comité de Coordination sera toutefois informé de telles expéditions.
9	Navires de guerre et leurs équipements spécialisés : (a) navires de combat ou navires conçus pour l'attaque (b) équipements spécialement conçus pour le mouillage, la détection, la détonation et le dragage des mines (c) filets sous-marins (d) parties, pièces et accessoires : tourelles, affûts de canons de marine, batteries de sous-marins et catapultes

Amendement No 7

No	Désignation
10	Avions et leurs équipements : (a) avions de type civil ou militaire et leurs parties et pièces spécialisées (b) équipements de bord et leurs parties, pièces et accessoires (c) appareils pour le ravitaillement des avions en essence : dispositifs et appareils fonctionnant sous pression; appareils fonctionnant en circuit ouvert d'une capacité de pompage de plus de 455 litres (100 gallons anglais) par minute (d) pistes d'atterrissage transportables (e) appareils d'alimentation en air climatisé, vêtements protecteurs partiels contre les variations de pression, vêtements anti-g., casques militaires protecteurs, parachutes utilisés pour le personnel, le matériel et le ralentissement, et convertisseurs d'oxygène liquide pour avions.
11	Matériel électronique pour l'usage militaire, et ses parties et pièces spécialisées.
12	Matériel photographique : (a) appareils de prise de vues aériennes, appareils de prise de vues spécialement conçus pour l'usage militaire et leur matériel spécialisé pour le développement et l'impression des photographies (b) leurs parties et pièces spécialisées.
13	Plaques de blindage, casques militaires en acier et vêtements blindés.
14	Matériel spécialisé pour l'entraînement militaire, et ses parties et pièces spécialisées.
15	Autres équipements et matériel : (a) gaz lacrymogènes et matériel pour leur propagation (b) appareils autonomes pour la plongée et la nage sous-marine et leurs accessoires spécialisés (c) ballonnets (d) silencieux pour armes à feu

CONFIDENTIEL

- 79 -

Doct. 2100.1.2.3

Amendement No 7

No

Désignation

- | | |
|----|--|
| 16 | Machines, équipement et outillage spécialement conçus pour l'étude, la fabrication, l'essai et le contrôle des armes, munitions et engins repris dans la présente Liste. |
|----|--|

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIEL

- 80 -

Doct. 2100.1.2.3ANNEXE D AUX LISTES INTERNATIONALESLISTE INTERNATIONALE D'ENERGIE ATOMIQUE

Les articles suivants sont soumis à l'embargo, c'est à dire au même régime que les articles de la Liste Internationale:

1. Matières fissibles, notamment :
 - (a) plutonium
 - (b) uranium enrichi en isotope 233 ou 235
 - (c) toute matière enrichie par l'une des précédentes.
2. Uranium métal; thorium métal.
3. Métaux, alliages et composés contenant de l'uranium ou du thorium, à l'exclusion des :
 - (i) alliages ne contenant pas d'uranium et contenant en poids moins de 1,5 % de thorium
 - (ii) médicaments.
4. Minerais bruts ou traités, y compris les résidus et déchets, contenant en poids 0,05 % ou plus d'uranium, de thorium ou d'une combinaison de ces corps, notamment :
 - (a) sables de monazite ou autres minerais contenant du thorium
 - (b) carnotite, pechblende ou autres minerais contenant de l'uranium.
5. Deutérium; et composés, mélanges et solutions contenant du deutérium, y compris l'eau lourde et la paraffine lourde, dans lesquels le rapport du nombre des atomes de deutérium à celui des atomes d'hydrogène dépasse 1/5 000.
6. Tétrafluoréthylène polymérisé ou non; et produits entièrement fabriqués avec ce corps.
7. Trifluorochloréthylène polymérisé ou non; et produits entièrement fabriqués avec ce corps.

8. Zirconium métal; alliages contenant en poids plus de 50 % de zirconium; composés dans lesquels le rapport du poids de hafnium au poids de zirconium est inférieur à 1/500; et produits entièrement fabriqués avec ces corps.
9. Fil de nickel contenant 95 % ou plus de nickel, d'un diamètre de 0,10 mm ou moins.
10. Toile métallique faite de fil métallique contenant 95 % ou plus de nickel et comprenant 60 fils par centimètre linéaire ou plus.
11. Poudre de nickel.
12. Béryllium métal, à l'exclusion des fenêtres pour tubes à rayons X pour la médecine; béryl, à l'exclusion de la qualité pierre précieuse, et minerais; alliages contenant en poids plus de 50 % de béryllium; et oxydes et composés.
13. Matériaux pouvant servir pour les réfractaires, composés en poids de :
 - 97 % ou plus d'oxyde de béryllium, d'oxyde de magnésium ou d'oxyde de zirconium
 - 97 % ou plus de zirconium stabilisé par de la chaux et/ou d'oxyde de magnésium;et creusets, moules et barreaux composés de l'une des substances ci-dessus.
14. Fluor.
15. Trifluorure de chlore.
16. Trifluorure de brome.
17. Hydrocarbures fluorés :
 - (a) trifluoromono-chlorométhane
 - (b) monofluorodichlorométhane
 - (c) difluoromono-chlorométhane
 - (d) trifluorotrichlorométhane
 - (e) tétrafluorodichlorométhane
 - (f) difluorotrichlorométhane
 - (g) difluorométhane
 - (h) difluoromono-chlorométhane

Amendement No 1

CONFIDENTIEL

- 82 -

Doct. 2100.1.2.3

18. Equipement spécialement conçu pour séparer les isotopes d'uranium.
19. Cyclotrons, générateurs électrostatiques à courroies (appareils Van de Graaf), synchro-cyclotrons, betatrons, synchrotrons, accélérateurs linéaires et autres appareils électro-nucléaires capables de communiquer une énergie de plus de 1 000 000 électronvolts à une particule nucléaire ou à un ion; et leurs aimants spécialisés.
20. Instruments de détection des radiations conçus ou susceptibles d'être adaptés pour la détection et la mesure des radiations nucléaires telles que particules alpha et beta, radiations gamma, neutrons et protons; et leurs parties :
 - (a) amplificateurs pour mesures nucléaires, y compris les amplificateurs linéaires, préamplificateurs et amplificateurs distribués
 - (b) sélecteurs de coïncidence pour compteur Geiger-Muller ou compteur proportionnel
 - (c) électroscopes et électromètres, y compris les dosimètres, à l'exclusion des :
 - (i) modèles pour l'enseignement
 - (ii) électroscopes à une seule feuille de métal
 - (iii) dosimètres spécialement conçus pour installation médicale de rayons X
 - (iv) instruments de mesure électrostatique
 - (d) équipements non dénommés ailleurs pour le contrôle médical contre les risques de radiation, à l'exclusion des pellicules photographiques et des appareils qui les contiennent
 - (e) tubes de compteur Geiger-Muller et compteurs proportionnels
 - (f) instruments susceptibles de mesurer un courant de moins de 1 micro-microampère
 - (g) chambres d'ionisation
 - (h) équipement de mesure de l'ionisation pour la surveillance radio-active des terrains et des sites d'usine
 - (i) compteurs de neutrons contenant du bore, du trifluorure de bore ou de l'hydrogène
 - (j) tubes photomultiplicateurs d'une sensibilité photocathodique de 10 microampères ou plus par lumen et d'une amplification moyenne supérieure à 10⁵; et appareils multiplicateurs d'électrons activés par des ions positifs

CONFIDENTIEL

- 83 -

Doct. 2100.1.2.3

20. (k) dispositifs de coupure pour compteur Geiger-Muller
(suite)
- (l) résisteurs ou résistances de 1 000 megohms ou plus
 - (m) échelles et débitmètres pour la détection des radiations
 - (n) compteurs à scintillation comportant un tube photomultiplicateur
 - (o) ~~substances~~ ^{substances} lumineuses pour compteur à scintillation : monocristaux et substances lumineuses pour instruments de détection des radiations d'un volume de plus de 16 cm³ (1 pouce³)
 - (p) tubes électromètres, pour courants d'entrée de moins de 1 micro-microampère.
21. Fluorimètres (fluorophotomètres) utilisant la lumière ultra-violette comme source d'excitation et des tubes photomultiplicateurs ou cellules photo-électriques comme dispositifs de détection et d'amplification.
22. Séparateurs d'ions électromagnétiques, y compris les spectrographes de masse et les spectromètres de masse pour tout usage.
23. Tubes d'accélération et tubes de focalisation des types utilisés dans les spectromètres de masse et les spectrographes de masse.
24. Sources d'ions positifs pour cyclotrons, spectromètres de masse et appareils analogues.
25. Instruments de détection de fuites du type spectromètre de masse.
26. Pompes à diffusion à vide :
- d'un diamètre intérieur de 305 mm (12 pouces) ou plus
 - capables de pomper à une vitesse de plus de 1 500 litres par seconde sous une pression de moins de 0,001 mm de mercure.

CONFIDENTIEL

- 84 -

Doct. 2100.1.2.3

27. Vannes avec fermeture à soufflets constituées ou revêtues d'aluminium, de nickel ou d'un alliage contenant 60 % ou plus de nickel et fonctionnant à la main ou automatiquement.
28. Fours à vide conçus pour fonctionner à des pressions de moins de 0,1 mm de mercure et à des températures de plus de 1 100° C.
29. Centrifugeuses d'une vitesse périphérique de 305 m/s (1 000 pieds/s) constituées ou revêtues d'aluminium, de nickel ou d'un alliage contenant 60 % ou plus de nickel; et bols de centrifugation fabriqués avec ces métaux.
30. Compresseurs et soufflantes, des types turbo-compresseur, centrifuge ou à écoulement axial, constitués ou revêtus d'aluminium, de nickel ou d'un alliage contenant 60 % ou plus de nickel.
31. Cellules électrolytiques pour la production de fluor.
32. Balances d'une sensibilité de 0,1 microgramme ou moins.
33. Echangeurs de chaleur tubulaires conçus pour fonctionner à des pressions de 21 kg/cm² (300 livres par pouce²) ou plus et dont les surfaces de contact avec le fluide sont constituées de l'un des matériaux suivants : aluminium, nickel, titane, zirconium ou alliages contenant 60 % ou plus de nickel; et leurs parties, à l'exclusion des tubes en aluminium.
34. Graphite artificiel sous forme de blocs ou barres dans lesquels il est possible de tailler un cube de 5 cm (2 pouces) de côté ou plus et d'une teneur en bore égale ou inférieure à 1 partie par million.
35. Lithium métal, composés, minerais et concentrés.

Amendement No 11

C O N F I D E N T I E L